

N^g
2363







DEDUCTION⁵ SUCCINCTE^{11.}

Fondée sur des

PRINCIPES

ET

PREUVES AUTENTIQUES.

- I. Pour réfuter les préjuges répandus avec affectation dans le Public , contre le Droit de possession de S. A. Sérénissime le Prince de Sultzbach , tant aux Duchez de Bergues & Juliers , que sur la Totalité de la Succession du Duc Jean Guillaume.
- II. Pour démontrer le Droit incontestable & séparé, de celui du Prince de Sultzbach, de Leurs Alteſſes Séréniffimes Meſdames les Princeſſes de Sultzbach, Petites Filles de S. A. Sérénissime Electorale Palatine, aujourd'huy Regnante , sur les Duchez de Juliers & Bergues.
- III. Pour prouver que le Sérénissime Prince de Sultzbach, & à son défaut, LL. AA. SS. Meſdames les Princeſſes de Sultzbach ſont en droit de continuer la poſſeſſion primitive, dont jouit l'Electeur Palatin.
- IV. Et enfin, pour faire connoitre quelle Infraction à la Paix Publique & aux Conſtitutions de l'Empire le Roi de Pruſſe apporteroit, ſi, à la mort de S. A. S. E. Palatine, il s'emparoit des deux Duchez de Bergues & Juliers, au préjudice du Sérénissime Prince de Sultzbach, & de LL. AA. SS. Meſdames les Princeſſes de Sultzbach.

A F R A N C F O R T ,
Chez FRANCOIS VARRETRAPP,
M D C C X X X I X .

Va 491 A



LA Cour de Prusse ne cesse de publier dans toutes les Cours , & son Ministre à la Haye s'est donné en particulier de grands mouvemens , pour persuader au Public que le Sérénissime Prince de Sultzbach , & les trois Princesses petites filles de l'Electeur Palatin , n'avoient aucun Droit au possessoire des Duchez de Juliers & de Bergue & sur toute la masse de la Succession , & qu'en conséquence, au décès de S. A. E. Palatine , en vertu du Droit de possession primordial & continüé , que le Roi de Prusse s'attribüe seul , sur la totalité , & dont il ébloüit & préoccupe les Personnes qui n'ont pas approfondi la matiere , Sa Majesté Prussienne sera autorisée par les Loix Fondamentales de l'Empire à s'emparer , sans aucune autre formalité , des susdits Etats & à se servir pour cet effet , contre qui que ce soit , des forces , que Dieu luy a mises entre les mains , comme si le Sérénissime Prince de Sultzbach ne tiroit pas de la même tige que la Branche de Neubourg , & son droit & sa possession.

Ces faux préjuges ne peuvent être suggerez à Sa Majesté Prussienne , que par des Personnes peu scrupuleuses , puisqu'au premier coup d'oeil toute Personne impartiale en conçoit d'abord le peu de solidité , & que pour peu qu'on ait la moindre connoissance du Droit Public d'Allemagne , il est aussi facile de prouver , que de juger , que les Loix & Constitutions de l'Empire sont trop claires , pour souffrir des interprétations aussi sinistres , & qu'elles sont trop justes pour autoriser des pareilles violences. D'ailleurs les principes , que la Cour de Prusse semble vouloir établir aujourd'huy , pour affermir son prétendu droit de possession univèrselle , & pour détruire celuy qui est incontestablement dû au Sérénissime Duc de Sultzbach & aux trois Princesses petites Filles de S. A. E. Palatine , sont entièrement opposés aux déclarations les plus solennelles , faites autrefois par la Maison même de

Brandebourg. Il suffit, pour connoître la vérité de cet exposé, de se rappeler les faits les plus remarquables de l'histoire du tems de la mort de Jean Guillaume, dernier Duc de Juliers. Bien loin qu'ils prouvent que la Maison Electorale de Brandebourg ait acquis feule un droit de possession universelle, sans partage, on trouvera qu'elle a reconnu ouvertement, & de la maniere la plus solemnelle, la Duchesse Anne de Neubourg, pour véritable Composseur & Héritiere des Etats de Juliers, Cleves, Bergh, Marck & Ravensberg, & des autres Terres y appartenantes.

Par quelle subtilité & interprétation oblique la Cour de Prusse peut elle éluder cette vérité, & résister au témoignage authentique du Manifeste cy-joint & réimprimé par ordre de Son A. E. Palatine, que l'Electeur Jean Sigismond de Brandebourg, & la Duchesse Anne Palatine de Neubourg de glorieuse mémoire, ont fait publier par leurs Plénipotentiaires le Margrave Ernest de Brandebourg & le Duc Guillaume Wolfgang de Neubourg, fils aîné de la Duchesse Anne, l'année 1610, quelque tems après la mort de Jean Guillaume Duc de Juliers ? Par cette piece on verra que le dit Electeur Jean Sigismond, non seulement reconnoît solemnellement la Duchesse Anne de Neubourg, pour Composseur & Cohéritiere légitime des Etats de Juliers, Cleve, Berg, Marck & Ravensberg & des Terres en dépendantes, avec désistement & renonciation précise faite de part & d'autre, au sujet de la prévention dans la prise de possession, mais qu'il déclare de plus que le Duc Wolfgang Guillaume a pris légitimement la compossession, en qualité de Plénipotentiaire de Madame la Duchesse Anne sa Mere.

Cet Acte public ne fait-il pas une preuve complete des aveux & reconnoissances les plus circonstanciées faits par la Maison Electorale de Brandebourg même, au sujet du Droit indisputable de possession de la Duchesse Anne ? Puisque par le dit Manifeste, on ne peut disconvenir, que les Parties intéressées déclarent qu'elles soutiendront & continueront la compossession par des forces communes & des conseils unis, c'est le sens, l'esprit & la veüe de tout ce qui y est allégué, & de tous les Actes qui ont été passez alors, conjointement pour la co-jouissance.

Sur une piece aussi autentique, quel doute la Cour de Prusse peut elle former & inspirer au Public sur ce Droit de compossession acquis par la Duchesse Anne, puisque la Maison de Brandebourg l'a reconnue

elle

elle même dès sa naissance ? Les Loix Divines & Humaines décident elles mêmes du Droit sur ce titre autentique de possession , laquelle est aussi solidement acquise par la Duchesse Anne , qu'elle est indisputablement transmise aux fils de cette Princesse , puisqu'ils étoient nez , & que de cette même tige , l'Ainé Wolfgang Guillaume a continué la Ligne de Neubourg , & le Cadet Auguste a été auteur de celle de Sultzbach , de laquelle le Duc d'aujourd'hui descend directement , ainsi qu'on le peut voir par la Table Généalogique cy-jointe , de laquelle il résulte que le Droit est aussi fort , que commun & égal dans les deux Lignes de la Maison Palatine de Neubourg & de Sultzbach , & qu'à l'extinction de la Branche ainée , ladite de Sultzbach sera en droit & pleinement autorisée à continuer & poursuivre la compossession primitive , tant au possessoire qu'au pétitoire , sur la totalité de la possession , acquise par la Duchesse Anne, Mere commune des deux Lignes , & solennellement reconnue par la Maison Electorale de Brandebourg.

Les Partisans de la Cour de Prusse, confondus par des preuves aussi autentiques, ne manqueront pas, pour surprendre le Public & pour exclure le Sérénissime Duc de Sultzbach de son droit incontestable de possession , qu'il tire de la même tige , que celle de Neubourg , d'objecter que tous les Traitez & Conventions entre la Maison Electorale de Brandebourg & celle de Neubourg ont été faits , sans l'accession & intervention de la Branche Cadette de Sultzbach. Mais les Personnes instruites & impartiales jugeront que cet argument est faux dans ses principes en faveur de la Maison de Brandebourg , & qu'au contraire il confirme & prouve le droit légitime du Prince de Sultzbach, tant au possessoire qu'au pétitoire , sur toute la masse de la succession.

Il est vrai que la Branche Palatine de Neubourg a conclu des Traitez & Conventions , sans l'intervention de la Branche de Sultzbach. Mais on n'ignore pas les puissances considérations , qui en ont été les motifs , tantôt , pour céder à des forces supérieures , tantôt pour se mettre à l'abri d'infractions continuelles , tantôt enfin , par un effet de son amour pour la tranquillité publique. Mais on ne peut pas disconvenir que l'impuissance de la Branche cadette envers son ainée ne peut préjudicier à son droit primitif , & on reconnoitra aisément que les Traitez & Conventions ne sauroient déroger en rien au droit susmentionné de la Branche Palatine de Sultzbach , laquelle n'y a jamais à la

vérité pris aucune part , mais a toujours corroboré son Droit par des Protestations Juridiques , qui ont conservé en entier son Droit , non seulement au pétitoire , mais principalement au possesseur primitif , qui lui a été solennellement acquis par la Duchesse Anne , Mere Commune des deux Branches Palatines , & reconnu authentiquement par la Maison Electorale de Brandebourg.

Sur cet exposé , fondé sur des preuves autant positives , que solennelles , quel prétexte le Roy de Prusse prendra-t-il pour se prevaloir de ses forces supérieures , afin de troubler le Sérénissime Duc de Sultzbach , à l'extinction de la Ligne masculine Palatine de Neubourg , dans la possession légitime , qu'il exercera en vertu de son droit primitif de possession , & que sa Branche s'est conservé en entier , par les protestations juridiques ?

C'est en vain que la Cour de Prusse cherche à mettre de la confusion sur le Droit des trois Princesses , petites Filles de son A. S. E. Palatine. Elles reconnoissent la qualité primordiale des fiefs , & ne prétendent déroger en rien au Droit susmentionné du Sérénissime Prince de Sultzbach. Mais en vertu du Traité de 1666. entre la Maison de Brandebourg & celle de Neubourg , Elles prétendent , suivant qu'il a été convenu , qu'elles sont admises à la possession , au défaut de la postérité masculine , comme on a déjà démontré amplement par les Dédutions mises au jour il y a quelques années , qui prouvent suffisamment que le terme de Décendants , si souvent répété dans le Traité de 1666. , bien loin de les exclurre , affermit au contraire & autorise leur droit , principalement contre Sa Majesté Prussienne , qui n'a jamais eu d'autre titre à la Succession du Duc Jean Guillaume de Juliers , qu'une double descendance féminine.

Lorsque l'Electeur Jean Sigismond de Brandebourg a tâché de prouver , dans le Manifeste cy-dessus allégué , la validité de son Droit de possession prise conjointement avec la Duchesse Anne de Neubourg , n'y a-t'il pas établi pag. 26. pour un principe sûr & avéré par plusieurs décisions des Tribunaux de l'Empire ,

„ *Quod haeres tam ex testamento quam ab intestato , etiam in bonis*
 „ *feudalibus controversis , ne dum in allodialibus , habeat interdictum adi-*
 „ *piscendae possessionis & praeferatur non solum Domino aperturam asserenti.*
 „ *sed*

„ sed & omnibus aliis interesse pretenduntibus, tametsi constat rem esse feudalem, & heres sit femina, id que ob favorem heredis &c.

Peut on supposer avec quelque apparence d'équité, que la Maison Electorale de Brandebourg ayant alors fondé son droit sur ce Príncipe, & s'étant en conformité maintenue si longtems dans la possession des Etats de Cleves, la Marck & Ravensberg, soit à présent autorisée à contester le même Titre aux Princesses petites Filles de Son A. E. Palatine? Rien ne seroit si injuste, que de vouloir restreindre une maxime générale uniquement à son propre avantage, & rien ne seroit si violent, que de vouloir empêcher un autre de jouir d'un Droit, qui est le seul motif de ses propres prétensions.

Comme par ces éclaircissémens fondez, on croit avoir suffisamment prouvé, que tout ce que la Cour de Prusse a tâché jusqu'ici d'insinuer au Public contre les Droits de possession, tant du Sérénissime Duc de Sultzbach, que des Princesses petites Filles de S. A. E. Palatine, est contraire aux aveux & reconnoissances les plus solennelles & aux déclarations les plus positives de la Maison Electorale de Brandebourg même, il faudroit être bien prévenu & dépourvû de tout sentiment de justice & d'équité, ou n'avoir aucune connoissance des Loix & Constitutions de l'Empire, pour ne pas convenir que, lorsque Sa Majesté Prussienne, assujettie aux Loix fondamentales du Corps Germanique, en qualité d'Electeur & de Possesseur de tant d'Etats considérables dans l'Empire, voudroit se prévaloir de ses forces, pour s'emparer des Duchez de Juliers & Bergues, ces entreprises ne pourroient être regardées, que comme une perturbation manifeste & directe de la Paix & de la Tranquillité publique, capable de révolter toutes les Puissances.

Cette vérité trouve une entière démonstration dans l'Acte de la Paix Publique de l'année 1495. §§. 1. & renouvellée en 1621. & dans plusieurs Recés de l'Empire, particulièrement des années 1551. 69. 70. & plus distinctement encore dans le Traité de Paix de Westphalie, art. 17. §. 7. où il est dit, *Quod nulli omnino Statuum Imperii liceat jus suum* (par conséquent, bien moins des simples préjugez révoquez & annulez par les propres aveux & reconnoissances) *vi vel armis prosequi. Sed si quid controversiæ sive jam exortum sit, sive post hac incidere, unusquisque jure experietur; secus faciens Reus sit fractæ Pacis.* Quoy de plus clair que

que cette disposition ? Pouvoit-on défendre plus positivement aux Etats de l'Empire de poursuivre leurs prétensions ou droits par la voye des forces, & de ne reconnoitre pour juge que leurs armes ?

Que l'on ne dise point que cette disposition du Traité de Paix de Westphalie ne s'étend pas jusqu'à l'affaire de la Succession de Juliers & de Bergues. On n'a qu'à lire ce qui dans le même Traité suit immédiatement après, §§. 57. savoir : *ut causa Juliacensis Successionis, quia inter Interessatos, nisi preveniatur, magnas aliquando turbas in Imperio excitare posset, pace confectâ, ordinario quoque processu coram Caesarea Majestate, vel amabili compositione, vel alio legitimo modo sine mora dirimatur.*

Or comme le prétendu droit de compossession universelle, que s'attribue la Cour de Prusse, est entièrement détruit & anéanti par les propres aveux de sa Maison, & que ses menaces & plus encore leur exécution seroient diamétralement opposées aux Loix & Constitutions fondamentales de l'Empire, S. A. S. E. Palatine se flatte que Sa Majesté Impériale & toutes les Puissances engagées formellement à la garantie de la Paix de Westphalie, & intéressées à la conservation de la tranquillité publique, non seulement regarderont comme indisputable & solidement établi le droit de possession acquis par la Duchesse Anne, transmis au Duc de Sultzbach, & affermi par le Traité de 1666. aux trois Princesses Palatines, mais qu'Elles prendront aussi des mesures convenables & à tems, pour mettre leurs droits à l'abri de toute insulte, pour obvier aux infractions des Loix fondamentales, & enfin pour assurer le repos & la tranquillité publique dans l'Empire.



No. I.

MANIFESTE
DU
MANDATAIRE
DES
SERENISSIMES & ILLUSTRISSIMES
PRINCES & SEIGNEURS

JEAN SIGISMOND

Marggrave de Brandebourg, Archi-Chambellan & Electeur du St. Empire, Duc de Prusse, Juliers, Cleve & Bergue, Stettin, Pommeranie, des Cafubes & Venedois, comme aussi de Silesie, Croffe & Jegerndorff, Burggrave de Nurnberg, Prince de Rugen, Comte de la Marck & Ravensperg, Seigneur de Ravenstein &c.
 & de

Dame ANNE

Comtesse Palatine du Rhin, Duchesse de Baviere, Juliers, Cleve & Bergue, Comtesse de Veldence, Spanheim, Marck, Ravensperg & Mörs, Dame de Ravenstein &c. Comme aussi des Serenissimes & Illustrissimes Princes & Seigneurs

Seigneur ERNET

Marggrave de Brandebourg, Duc de Prusse, Stettin, Pommeranie, des Cafubes & Venedois, de même de Silesie, Croffe & Jegerndorff, Burggrave de Nurenberg & Prince de Rugen &c.
 & de

Seigneur WOLFGANG GUILLAUME

Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, Juliers, Cleve & Bergue, Comte de Veldence, Spanheim, Marck, Ravensperg & Mörs, Seigneur de Ravenstein &c.

A tou-

A toutes les Puissances Chrétiennes, Electeurs & Princes, & généralement à tous & chaque Etat, Membres & Sujets du St. Empire Romain, de quelque condition, dignité ou état qu'ils soient. Par lequel il est démontré à l'œil pour avertissement & connoissance de chacun de quelles procedures irrégulieres, nulles & injustes, lesd. Seigneurs Serenissimes & leurs Principales les Alteffes Electoralle & Ser^{me} des Maisons de Brandebourg, & Palatine Neubourg ont été grieffées jusques icy, & par quelles raisons relevantes, justificatives & urgentes, leursd. Alteffes Elect. & Ser. avec leurs Alliés & Unis Rois, Electeurs, Princes & Etats ont été nécessités au présent armement de guerre & deffense: & que toutes les Puissances, qui aiment la paix, justice & l'honneur, mais principalement les Etats & Membres du St. Empire sont obligés de prêter en cette causé, toute assistance, aides & promotion.

Imprimé à Düffeldorp, Ville appartenante auxd. Seigneurs & Princes
par BERNARD BUYS l'an 1610.

Cum Gratia & Privilegio Illustr. Principum.



LE Mandataire des Sérénissimes & Illustrissimes Princes, Seigneur JEAN SIGISMOND MARGRAVE DE BRANDEBOURG, Archi-Chambellan & Electeur du S. Empire, Duc de Prusse, Juliers, Cleve & Bergue, Stettin, Pommeranie, des Casubes & Venedois, de même que de Silesie, Crossé & Iegerndorff, Burgrave de Nürenberg, Prince de Ruge, Comte de la Marck & Ravensberg, Seigneur de Ravenstein &c., & de DAME ANNE COMTESSE PALATINE DU RHIN, Duchesse de Baviere, Juliers, Cleve & Bergue, Comtesse de Veldence, Spanheim, Marck, Ravensberg & Mörs, Dame de Ravenstein &c., & les Serenissimes & Illustrissimes Princes & Seigneurs, Seigneur ERNET MARGRAVE DE BRANDEBOURG, Duc de Prusse, Stettin, Pommeranie, des Casubes & Venedois, de Silesie, Crossé & Iegerndorff, Burgrave de Nürenberg & Prince de Ruge &c., & Seigneur WOLFFGANG GUILLAUME, COMTE PALATIN DU RHIN, Duc de Baviere, Juliers, Cleve & Bergue, Comte de Veldence, Spanheim, Marck, Ravensberg & Mörs, Seigneur de Ravenstein &c. Ofrent à toutes les Hautes Puissances Chretiennes, généralement, & en particulier à tous & chacun les Electeurs Ecclesiastiques & Séculiers, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs, Chevaliers, Nobles, Villes & autres Membres & Sujets du Saint Empire Romain, de quel état ou condition ils puissent être, leurs humbles & amiables services, amitié, salut, grace & toute prosperité, & font connoitre par ces présentes, principalement à leur Majesté Romaine Imperiale & Royale, aux Electeurs & Princes, comme aussi à Chacun selon sa condition, leur humble, amiable, bienveillante & gracieuse intention.

Quoique, suivant la pensée de leurs Alteesses Serenissimes, il conste tant dedans que dehors du Saint Empire Romain dans tous les Royaumes & Provinces Chretiennes, ce qui a été traité & conclu en premier lieu à DORDMUNDE pour la paix & bien commun entre leurs

dites deux Alteſſes Sereniſſimes, après la mort de feu le Sereniſſime & Illuſtriſſime Prince & Seigneur, Seigneur JEAN GUILLAUME DUC DE IULIERS, CLEVE ET BERGUE, COMTE DE LA MARCK, RAVENSPERG ET MÖRS, SEIGNEUR DE RAVENSTEIN, de glorieuſe & pieuſe mémoire; & de quelle maniere en conſéquence leſdites deux Alteſſes Sereniſſimes ont entré ſous certaines conditions & manieres dans l'adminiſtration univerſelle deſd. Principautés, Comtés & Seigneuries, ſans aucun empêchement, de bon gré, ſouhait & applaudiffement de la plus grande part des Sujets, ont pris ſous certaines conditions préables, la nouvelle foy & hommage des volontaires, fidelles & obéiffants Etats & Sujets, conſtitué la regence & offices, & ordonné toutes les autres choſes qui regardent & concernent en pareils cas les Princes Regnans: C'eſt pourquoy leurs dites Alt. Sereniſſimes ont cru ſelon tout droit & juſtice, qu'Elles y ſeroient maintenües paisiblement & ſans trouble, d'autant plus qu'Elles ſe ſont ſoumiſes envers chacun à une déciſion imparſiale, amiable ou juridique; & que pour cet effet Elles ont offert une caution ſuffiſante *de Judio ſiſti & judicatum ſolui*.

Ce nonobſtant leurd. Alteſſes Sereniſſimes ont été obligées d'ap-prendre & de voir avec douleur depuis un certain tems qu'il ſe trouve de part & d'autre tant dedans que dehors l'Empire Romain, certaines gens qui n'ont pas de honte de publier contre leurd. Alteſſes toutes ſortes de fauſſetés & calomnies infoutenables, dans l'opinion de rendre par ces fortes d'impoſtures & calomnies venimeuſes, leurs dites Alteſſes Séreniſſimes avec leurs Principales & Fauteurs, odieuſes & ſuſpectes, non ſeulement au menu Peuple, mais auſſi à des Perſonnes de haute condition & d'eſprit relevé.

1. Comme ſi leurs dites Alteſſes Sereniſſimes entreprenoient, non ſeulement de ſe ſouſtraire du reſpect & obeiffance deüë à ſa Majeſté Impériale, mais auſſi de luy ôter la cognition des fiefs des Principautés, Comtés & Seigneuries, dont la connoiſſance eſt reſervée d'ailleurs aux Empereurs ou Rois des Romains par l'Ordonnance de la Chambre Impériale.

2. Que la Transaction paſſée à *Dordmunde* entre les Maiſons Eleſtorale de Brandebourg & Palatine de Neubourg, & ce qui en eſt enſuivy, n'étoit pas ſeulement contraire à la raiſon & droits d'Empire, qui ne permettent pas que qui que ce ſoit ſoit Juge en ſa propre cauſe, ou

où qu'il se mêle de propre autorité d'une succession litigieuse; mais tenoit en outre au préjudice irréparable des autres Intéressés, & étoit d'autant plus nulle, que sadite Majesté Impériale, ainsi qu'on avance, étoit encore du vivant de feu le Duc de Juliers &c. en possession de la régence & administration des Pays susdits, & avoit ordonné, tout aussitôt après la mort de son Altesse Serenissime, de la continuer dans l'état qu'elle se trouve.

3. Que Sa Majesté, comme Souverain Seigneur Feodal des dits Pays & seul Juge immédiat, avoit ordonné à tems, à toutes les Parties intéressées de s'abstenir de voyes de fait jusqu'à décision ordinaire & jugement de cause, & en cependant se régler suivant l'Ordonnance de Sa Majesté Impériale, à laquelle en pareil cas il importe, pour que la justice soit administrée, & tout trouble & soulèvement empêché entre les Parties, de quoi tous les Intéressés ne pouvoient d'autant moins se plaindre, puisque par là Elle leur a ouvert la voye de droit, & fait citer pour cet effet, dans un certain terme préfixé, pardevant la Cour Impériale tous ceux, qui prétendoient avoir quelque action ou prétention aux biens meubles ou immeubles, mouvants ou non mouvants, féodaux ou allodiaux, délaissés par feu le Duc JEAN GUILLAUME DE JULIERS &c., leur étant libre d'y déduire leurs droits & prétensions.

4. Que Sa Majesté voulant, pour plus grand éclaircissement de son Intention Imperiale & pour connoissance & avertissement de chacun, faire publier quelques Mandats publiques, & les faire affiger d'une part à Dusseldorp & Cleves; & d'autre part les faire insinuer par son Hérault exempt, leursd. Altesse's Serenissimes auroient au plus grand déshonneur & mépris de Sa Majesté Imperiale fait arracher avec une opiniâtreté publique lesd. Mandats, protester contre yceux d'une manière nulle & inexcusable, empêcher le Herault de faire sa fonction commise, & détourné par des comminations fortes & sérieuses, levé contre la défense expresse de Sa Majesté toutes sortes de Troupes à cheval & à pied, fermé les passages & commerce, saisy quelques biens acheptés par les Commissaires de Sa Majesté Imp. pour le bien de la Fortification de Juliers, & exercé plusieurs autres contraventions, attentats & faits très punissables, qui non seulement en foy même sont contraires à tous droits, constitutions d'Empire & paix publique, & tendent à une sédition publique, trouble & souslevement commun; mais aussi étoient

tels qu'on ne peut les soutenir avec la moindre ombre de droit.

5. C'est pourquoy on veut soutenir que leurs dites Alteſſes Sereniſſimes & tous leurs Adhérans ſoient tombés de fait en la peine de l'infraction de paix publique & du crime de leze Majeſté, qui eſt le ban & double ban, de forte qu'ils ne doivent plus être regardés comme Membres du Saint Empire, déclarés incapables de jouir des droits & bénéfices d'iceluy, & que tous ceux qui leur adherent ou prêtent conſeil, aide ou aſſiſtance, doivent être perſécutés & punis comme gens infames, ſans foy & ſans honneur.

6. On accuſé avec la même fauſſeté leurs dites Alteſſes Sereniſſimes, comme ſi par ces exploits & expéditions de guerre, elles avoient d'autres vües, & étoient intentionnées d'attirer par cette occaſion ſi longrems deſirée, les Puifſances étrangères dans l'Empire, & autant qu'Elles pourroient détruire la paix ſalutaire de Religion & profane au préjudice & ruine finale de la Patrie.

Mais comme leurs Alteſſes Sereniſſimes ſe ſçavent, Dieu ſoit loué, inculpables des ſuſdites & autres imputations fauſſes & calomnies non fondées, & que leurs Maisons reſpectivement Electorale & Sereniſſime ſont mieux conuës, pour qu'on puiſſe les ſouſçonner de pareils faits, moins encore les divulguer publiquement, Ainſy le ſoutien de leur honneur & de leur réputation Sereniſſime requiert de rejeter ſur les auteurs ces ſortes de calomnies & diffamations en aucune maniere ſoutenables, & en même tems, ſauf leur juſte vindication & animadverſion contre les Injurians, d'informer chacun de ce qui en eſt de ſuſd. fauſſes imputations & calomnies, & en quoi conſiſte le fond de toute cette affaire, dont voicy le fait. Comme feu le Duc JEAN GUILLAUME DE JULIERS, CLEVE, BERGUES &c., dernier de cette très-ancienne Famille Séréniffime, eſt décédé ſuivant la volonté ineffable du Tout puiſſant le 25. Mars de Stile nouveau de l'année 1609. ſans laiſſer aucun héritier qu'*ab inteſtat*, ſes plus proches Parents & Héritiers ſes Séréniffimes Soeurs, & Enfans iſſus d'icelles, nommément les Séréniffimes & Illuſtriſſimes Princeſſes & Dames, Dame ANNE MARGRAVE ET ELECTRIC DE BRANDEBOURG, fille ainée de feu Sereniſſime & Illuſtriſſime Princeſſe & Dame, Dame MARIE ELEONORE, MARGRAVE DE BRANDEBOURG Duchefſe de Pruſſe & née de Juliers &c. de très-glorieufe memoire, Comme auſſi Dames ANNE &
MADE-

MADÉLAINE toutes deux Comtesses Palatines du Rhin, Duchesses de Baviere de la lignée de Neubourg & Deuxponts, & Dame SIBILLE Margrave de Burgau, toutes nées Duchesses de Juliers, Cleve & Bergue &c. que en particulier & avant tous les autres interessés, les Maisons Electoralle de BRANDEBOURG & Palatine de NEUBOURG se sont déclarées seuls successeurs & héritiers, de forte qu'en vertu de differens titres, chartres, papiers & documents, les Principautés, Comtés & Seigneuries vacantes, avec tous les biens Féodaux & Allodiaux, meubles & immeubles, effets & biens seroient parvenus héréditairement à leurs Alteffes Electoralle & Serenissime, & qu'en échange Elles offroient à reconnoître les plus jeunes Soeurs d'une certaine somme d'argent, conformément aux contrats de Mariage de Prusse & Palatin Neubourg, ou d'autre maniere juste & raisonnable, comme aussy de deffendre lesd. Pais envers chacun tant en jugement que dehors, & les maintenir dans leurs Privileges, anciennes louables Coutumes & Constitutions, ainisy que leursd. deux Alteffes Electoralle & Serenissime ont non seulement envoyé, tout aussitôt qu'elles ont appris la mort, leurs Plénipotentialires aux Pais de Juliers & fait déclarer par jceux leur intention qu'Elles se portent pour héritieres de la succession à Elles echue; mais'ont aussy fait connoître humblement à Sa Majesté Impérialle cette leur intention peu après en date du 1. 2. & 3. d'Avril vieux stile, & exposé expressément, quel ordre ELLES avoient donné pour l'apprehension de la possession: Surquoy il n'est ensuivi aucune réponse de la part de Sa Majesté Imperiale, moins encore quelque Déclaration de refus, ou inhibition: Au contraire, on a affiché publiquement au nom de leurs Alteffes Electoralle & Serenissime de part & d'autre presque dans toutes les Villes principales, Châteaux & Maisons de Bailliage leurs armes Electorales & Serenissimes, en declaration de leurs intentions, contre quoi personne ne s'est opposé, ni avoit droit de le faire, ainisy qu'on les voit encore exposées aujourd'huy aux yeux de tout le monde.

Lors qu'aussi, quelques Semaines après, l'Envoyé de Sa Majesté Imperiale Monsieur Jean Richard de Schönberg, Colonel, est arrivé à Dusseldorp, il est sans contestation qu'il ne s'y est point mêlé d'aucun Régime, ou contredit en aucune maniere la sus dite intention & affiche des Armes Electorales & Serenissimes de Brandebourg & Palatin Neubourg, qu'au contraire il est plustôt certain & véritable qu'il s'est déclaré

claré au nom de Sa Majesté Imperiale, envers les Mandataires & Envoyés de leurs Alteffes Electoralle & Serenissime, que Sa Majesté ne vouloit préjudicier à aucun des intéressés, ni au pétitoire ni au possessoire.

Sur quoy est arrivé en outre, que lorsque les deux Parties Electoralle & Serenissime n'ont voulu céder l'une à l'autre, & qu'il y avoit toute apparence à des suites préjudiciables & dangereuses, l'une croyant avoir prévenu l'autre, il a sur la requisition & prières des Conseillers & Etats du País, restés alors à Dusseldorp, aidé à exhorter les deux Parties de ne rien entreprendre par voye de fait, mais pour le bien commun de s'accorder amiablement & bonnement ensemble; eû egard, que sans celà les País pourroient tomber dans des très-grands inconveniens, & les Sujets, qui avoient souffert beaucoup de tort par les guerres voisines, être réduits dans la ruine extrême. Pareilles remontrances n'ont pas seulement été faites & réitérées par les Susd. Conseillers & Etats de Juliers, Cleve & Bergue, de la Marck & de Ravensperg, mais les deux Parties Electoralle & Serenissime ont été admonestées très-cordialement, assiduellement & sincèrement à pareils accommodemens par diverses Puissances Interieures & Etrangères, Electeurs, Princes & Seigneurs, tant par escrit que par députation considérable.

Comme donc les deux Princes le MARGRAVE ERNET DE BRANDEBOURG, & le COMTE PALATIN WOLFFGANG GUILLAUME &c. en consequence de cecy & sur l'interposition du Serenissime & Illustrissime Prince & Seigneur, Seigneur MAURICE LANDGRAVE DE HESSE, Comte de Katzenelnbogen, Dietz, Ziegenheim & Nidda, sont convenus en personne à *Dordmund*, non seulement le susd. Envoyé de l'Empereur Sieur de Schönberg s'y est trouvé, mais les Etats de Nobleffe & Villes de Juliers, qui étoient pour lors assemblés à Dusseldorp, y ont envoyé une Députation considérable, & réitéré de part & d'autre les Remontrances précédentes, auxquelles à la fin leurs dites Alteffes Serenissimes ont eu tel egard, qu'après plusieurs labours forts & zélés de la part dud. Seigneur Landgrave, Elles se sont accommodées, accordées & obligées de manière, que par droit de *Familiarité & comme proches Parents & Alliés*, Elles se comporteroient amiablement ensemble, conserveroient les Principautés & País avec leurs appartenances ensemble jusqu'à composition ou décision de la cause principale, les posséderoient

pro-

provisionnellement sans préjudice de leur droit respectif tant au petitoire qu'au possessoire, protégeroient & deffendroient contre toute force injuste envers chacun, ainsy qu'il appartient tant en justice que dehors, & répondroient pour cet effet à tous & chacun en lieu convenable & s'accommoderoient dans l'establissement & la constitution de la Regence & autres choses aux Privileges du Pais, anciennes louables Coutumes, Ordonnances & Constitutions de l'Empire.

Après donc que LEURS ALTESSES SERENISSIMES ont donné part, en communiquant & proposant cet accord conclu, aux Etats présents à Dusseldorp, & notifié en même tems que LEURS ALTESSES SERENISSIMES étoient résolûs de se transporter en personne à Dusseldorp, il est vray que la plupart des Etats s'en sont réjouis fortement, & que nonobstant les objections faites par quelques Gens mal affectionnés, ils ne pouvoient anciennement trouver bon dans leur Conseil tenu d'empêcher leurs dites Alteffes dans ce propos louable, comme de fait LEURS ALTESSES SERENISSIMES, à leur arrivée à Dusseldorp, n'ont pas seulement été admises sans résistance, librement & volontairement, tant à la Cour que dans la Ville, mais en outre ont été receues tant par les Bourgeois que Soldats, qui y ont été entretenus, pendant quelque tems par les Etats, pour la sûreté de la Ville & le bien du Successeur légitime, par les coups & decharges d'allegresse de leurs armes, qu'à la Cour par le grand nombre des Etats, de la Noblesse & autres, avec leur humble félicitation & démontrances d'honneur & conduite dans les appartements pour cet effet préparés. A laquelle réception cependant le Bailly de Juliers Jean de Reischenberg ne s'est point trouvé avec ses complices, s'étant retiré clandestinement de la Ville avant l'arrivée de leurs Alteffes, & fait suffisamment connoître par là, comment il étoit affectionné envers son Seigneur féodal naturel, ce qu'il a encore montré dans la fuite, à sa honte perpétuelle & celle de ses Successeurs, par la reddition punissable & indécente de la forteresse de Juliers, & autres forfaits ensuivis.

Et quoique, peu après l'arrivée DES DITES ALTESSES, le fûsd. Envoyé Impérial s'est aussi trouvé de retour à Dusseldorp, & qu'il a été reçu & respecté desd. ALTESSES SERENISSIMES, ainsy qu'il appartient au regard de Sa Majesté Imperiale, neantmoins il ne leur est arrivé aucune contradiction ni résistance, sinon que le lendemain matin

B

avan,

avant le lever du Soleil, ledit Envoyé a fait afficher à la porte de la Cour une pretendue Citation Edictalle Imperiale sous la fouscription & sceau de Sa Majesté Imperiale, par laquelle tous ceux qui croient avoir quelque droit ou prétention aux Pais, Sujets ou Biens delaisés par feu le Duc JEAN GUILLAUME DE JULIERS, CLEVE & BERGUE &c., ou prétendent être intéressés par rapport à la Succession, sont cités & assignés de comparoir pardevant la Cour Imperiale dans l'espace de quatre mois, & d'y déduire, ainsy qu'il appartient, leurs prétendus droits, avec ordre y joint de s'abstenir en cependant de toutes voyes de fait & innovations, & de laisser le tout sans changement dans l'etat qu'il s'est trouvé au tems du decès de Sad. Alteffe Serenissime. Mais LEURS ALTESSES SERENISSIMES y ont fait afficher sur le champ une protestation, par écrit, dans laquelle Elles ont, selon la nécessité, déduit par quelle raison cette Citation inouïe en pareils cas de Succession & par conséquent non obligatoire, ne peut non seulement avoir aucun effet de comparoitre, mais ausfi ne peut préjudicier à LEURS ALTESSES dans leur possession obtenüe par avant & actuelle; ainsy que la Copie sous la lettre B. le démontre.

LEURS ALTESSES SERENISSIMES ne se sont pas encore tenüs à celà; mais pour plus grande fureté, quoi qu'Elles n'étoient pas obligées de le faire, Elles ont envoyé dans le terme leurs Députés à la Cour Imp. & fait présenter par iceux les Remonstrances & Exceptions par écrit, par lesquelles ils ont demandé capitalement & principalement 1. que LEURS ALTESSES ELECTORALLE ET SERENISSIME, en cas qu'Elles ne soient pas laissées jusqu'à composition amiable ou décision finale dans la possession *non vi, non clam, non precario* obtenüe, n'en soient pas dépossédées de fait, sans être ouïes & juridiquement entendüs, & sans connoissance de cause, ainsy qu'il est de coutume dans le Saint Empire & conforme aux constitutions d'icelui. 2. qu'au cas que l'un ou l'autre des Intéressés prétendus ait déjà institué ou instituera à l'avenir son action contre LEURS ALTESSES, il leur en soit délivré deurement copie & donné tems suffisant pour délibérer & fournir leurs réponses suivant l'importance de l'affaire, & qu'au préalable & avant toutes choses il soit ordonné & constitué tel Tribunal impartial, ainsy qu'en pareil cas il est de coutume près les Electeurs & Princes de l'Empire de la Nation Teutonique, & que leur droit le demande.

Quoique

Quoique LEURS ALTESSES avoient cru que, suivant toute équité, il ne pouvoit être autrement y déferé que par des Ordonnances justes & conformes à la Bulle d'or & aux autres Constitutions salutaires du Saint Empire, de même qu'au Droit Canon & Civil, spécialement parce que plusieurs Electeurs, Princes & Etats considérables de l'Empire se sont mêlés de cette affaire par des députations honorables, ainsi que quelques Puissances Etrangères l'ont fait par écrit, en intercédant par zele, pur amour & sollicitude pour le bien & repos de la Patrie, & ont fait des remontrances, quels grands changements, dangers & inconvénients pourroient arriver au cas contraire dans le Saint Empire pour l'eversion totale d'icelui: ce non obstant LEURSD. ALTESSES contre meilleure attente ont été obligées d'éprouver de fait que leurs offres, justes prières & demandes n'ont pû trouver place.

D'où est suivy aussi que sur des incitations de Gens inquiets on a envoyé aux Pais de Juliers plusieurs Mandemens sans forme, nuls & de nul effet, & des fulminations de Ban, par lesquels non seulement les Transactions qui ont été faites à *Dortmunde* avec beaucoup de peine, labours & fraix pour l'amour de la Patrie, ont été déclarées nulles & de nul effet, mais aussi l'entrée ensuivie, prestation de foy & hommage des Officiers & Sujets, de même que la Guarnison des principales Villes & Lieux frontieres, & autres choses que LESD. ALTESSES RESIDENTES ont entrepris avec la meilleure foy & intention, sans tort & préjudice de qui que ce soit, pour la sûreté de leurs Droits & des Pais, déclarées punissables, rebelles, séditionnaires & réputées pour tels attentats, par lesquels LEURS ALTESSES SERENISSIMES ont commis le plus enorme crime de leze Majesté, & sont de fait tombées dans la peine d'infraction de paix, qui est le ban & double ban.

Comme ainsi par de pareilles procédures inouïes & horribles tous les Colonels, Capitaines, Officiers, même le Soldat commun & tous & chacun des Etats, Conseillers, Serviteurs & Sujets, qui se sont soumis à leurs Alteffes & leur ont prêté serment, & qui refuseront de les abandonner & se tenir du côté du prétendu Commissaire de Sa Majesté, seroient déclarés comme coupables, convaincus & condamnés pour Gens parjures, sans foy & honneur, & outre leurs vies, déchus de tous leurs fiefs privileges, honneurs, effets & biens.

LEURS ALTESSES SERENISSIMES n'ont enependant pas
 B 2 laissé,

laissé, pour épargner autant, qu'il leur estoit possible, Sa Majesté Impériale, de se servir de tous les moyens & voyes raisonnables de Droit, contre ces Mandemens, Rescripts & Décrets précipités: (*Salvo semper Imperialis Majestatis summo honore*) & tenter par là, si par des Remontrances plus mouveantes & bien fondées, Appellations, Protestations, Supplications, Recours & autres moiens doux et ordonnés de Droit pour le bien de la Partie grieffée, on ne pourroit obtenir une juste médiation et adoucissement; dont LEURS ALTESSES ELECTORALLE ET SERENISSIME se sont d'autant plus flattées, qu'Elles ne pouvoient, ni devoient s'imaginer, que S.Maj. permettroit, que la Capitulation par Elle fermentée et autres Constitutions du Saint Empire fussent délibérément enfreintes, ou que les Electeurs et Princes fussent sciemment grieffés contre icelles. *Cum voluntas legis debeat esse conjuncta cum justa & rationabili causa, quæ effectum habeat constantem & utilem reipubl. & subditis, & Princeps rescripto suo non videatur alterius juri velle præjudicare, sed præsumantur subreptitia litteræ & rescripta, quæ manifestam continent injuriam, aut sunt in præjudicium alterius.* Et qu'en pareils cas les appellations soient admises, est expressément défini. in L. I. S. quæsitum ff. de appellat. ubi referuntur hæc verba Imperatoris Pii. *Volentibus ad responsionem seu sententiam nostram provocare permissum erit, si enim docuerint vel falsa, vel non ita se habere, quæ rescripta sunt, nihil videbitur à nobis judicatum, priusquam contra scriptum fuerit quemadmodum aliter res se habeat, quam nobis insinuatam sit.* Et Anastasius Imper. in L. fin. Cod. si contra jus vel utilit. publ. *Omnes, inquit, cujuscunque majoris vel minoris Administrationis univèrse nostræ reipubl. Judices monemus, ut nullum Rescriptum, nullam Pragmaticam Sanctionem, nullam sacram Annotationem, quæ generali juri vel utilitati adversa esse videatur, in disceptationem cujuslibet litigii patiantur proferri, sed generales sacras Constitutiones. modis omnibus non dubitent observandas.* De Antiocho quoque Rege Asie historie referunt, cum omnibus Regni sui urbibus scripssè, si quid in litteris quæ suo nomine scriberentur, esset quod legibus contrarium videretur, crederent, ignaro se ejusmodi litteras scriptas fuisse, ac propterea iis non parerent. Cogitare siquidem oportet justos Principes, pleraque ipsis ob importunitatem, obreptionem & subreptionem impetranthum inconsiderate excidere posse, quorum postea juste los pœniteat. Neque ideo agrè ferent, si quis ab illis non advertentibus,

vel

vel male consultis, seu planè non instructis ad eosdem provocet, hoc est, recurrat, cum in melius retractari judicium posse non dubitent, si de meliori evidenti ratione illis appareat, & ita fieri possit, salva & intacta manente eorum Majestate.

Mais ces Remontrances & autres pareilles, nonobstant qu'on s'en est servy fortement, ont eu peu d'effet jusques icy: au contraire quoiqu'une pareille appellation à *Cesare male informato ad melius informandum* ait été insinuée par un Conseiller Gradué de LEURS ALTESSES au Vice-Chancelier de l'Empire Leopold de Stralendorff, & qu'icelui l'ait receuë de bon gré & même donné une recognition par écrit du receu d'icelle, il l'a ensuite renvoyée à l'Insinuant, & ne l'a voulu recevoir, comme tendante au mépris de Sa Majesté Imperiale & diminution de Sa Grandeur.

Outre cela on ne peut passer icy sous silence que, quoique le Serenissime Duc LEOPOLD, aussitôt après son arrivée aux Pays de Juliers, se soit déclaré clairement par écrit que SON ALTESSE n'avoit point d'ordre & n'étoit point intentionnée de préjudicier à quelqu'un en ses droits, mais plutôt d'employer tous ses soins pour que les Pays restent dans un bon état paisible, & chacun illezé dans ses droits; lesquelles offres sadite Altesse a réitérées plusieurs fois par diverses lettres & députations par Elle adressées aux deux Princes résidents à Dusseldorp, & en ce donné quelque soulagement, que par diverses fois Elle a proposé une convention personnelle & communication amiable, & qu'en conséquence on a ordonné au mois d'Octobre de l'année passée à Cologne une assemblée des Conseillers de part & d'autre, à laquelle du scû & consentement des deux AltesSES Serenissimes, il s'est trouvé un grand nombre de la Noblesse de Juliers, Cleve & Bergue, dans la bonne intention de chercher, conjointement avec les Conseillers députés de la part du Révérendissime, Serenissime & Illustrissime Prince & Seigneur SEIGNEUR FERDINAND, COADJUTEUR DE L'ARCHICAPITRE DE COLOGNE, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, à ce spécialement & gratuitement prié & requis par leursd. AltesSES, telles mesures & moyens pour que le respect du à Sa Maj. Impériale demeure conservé, le droit de chacun illésé, & en même tems la guerre inévitable détournée du Pays. Ce nonobstant leurs AltesSES Serenissimes ont trouvé dans la suite en effet, que de l'autre part on n'avoit

point apporté pareille intention pacifique pour ces traités amiables, mais qu'on persistoit *in extremis* & que sur diverses demandes on ne vouloit pas seulement se déclarer, si on estoit intentionné de procéder *contre les Princes possesseurs* à l'égard de la possession où ils sont, autrement que par voye de droit, à laquelle ils se sont toujours offerts: Et la fuite a ensin démontré que d'autre part, sous prétexte de cette communication, on n'a cherché autre chose que de s'assurer des personnes *de leurs Alteſſes*, & en même tems se fortifier par argent, munitions & troupes, couper l'avantage à *leurs Alteſſes*, & les obliger ensuite par force & mains armées, à délaisser *leur juste possession*, non obstant que la Paix commune & de Religion, & autres Constitutions & Recès du Saint Empire statuent & veulent expressement que personne n'attaque l'autre, qui peut être convenu en justice, de force, moins encore de le chasser, déposséder ou spolier des Pais & Sujets pour fait de Religion, ou autre prétexte que ce soit; mais que Sa Majesté Imperiale & les Etats de l'Empire seront tenus & obligés de détourner ces sortes d'Infractions de Paix, & de maintenir les affligés par la voye due d'exécution: Ainsy que Sa Majesté Impériale est obligée en vertu de la Capitulation envers les Electeurs & Princes de les maintenir dans leurs dignités, libertés & privileges, ni permettre qu'ils y fussent troublés, principalement sans être entendus & sans connoissance de cause. C'est pourquoy on laisse à la discrétion de chaque personne sincère & impartiale de l'Allemagne à connoitre si *leurs Alteſſes Electorale & Serenissime* n'ont pas des raisons suffisantes & superflues pour se mettre en préparatifs nécessaires de defense contre des actions si injustes, d'autant que dans le cas contraire, Elles comme Princes nés d'Allemagne se rendroient responsables, si par leur fait & exemple Elles laissoient introduire dans les Maisons des Electeurs & Princes un grief & servitude si insupportable, comme si les Electeurs & Princes n'étoient pas en pouvoir, ainsy qu'il est permis à tous Bourgeois & Payſans, de s'immiscer de propre autorité & sans réquisition du Juge dans les successions à eux déchuës & vacantes, puisque suivant le Droit il est clair & tout à fait indisputable. *Heredem etiam propria autoritate posse ingredi possessionem per mortem defuncti vacantem, in tantum ut si timeat vel suspicetur se posse impediri, possit habere secum socios, complices & amicos, quorum auxilio possessionem consequatur.*

Et

Et cette opinion même est regardée de tous les Jurisconsultes pour sure & indubitable, de sorte que les Héritiers en pareil cas de succession sont avertis & admonestés par iceux de ne point renoncer, en appréhendant & préoccupant la possession, à cette propre autorité à eux permise, ni de requérir pour cet effet le Juge pour l'immission, mais seulement de le prier de leur assister dans l'appréhension d'icelle. *Atque hoc casu volunt teneri Judicem, ut per Familiam suam assistat ingressuro possessionem, nec permittat ei inferri molestiam, sed provideat potius, ne hæres impediatur uti jure suo ingrediendi possessionem propria autoritate.*

Et même en termes si l'héritier n'est pas seul, mais lorsque deux ou plusieurs divers Prétendans se présentent, dont chacun cherche autant qu'il peut de s'approcher de la possession, & qu'en ce cas aussi la prévention de la possession avoit place, que le premier possesseur devoit être préféré à l'autre, en quoi les Jurisconsultes sont également d'un sentiment uniforme. *Si duo, inquit, vel plures se accingunt ad possessionem, isto casu se Judex non intromittit, nam potest unus alium prævenire, & ille est in possessione manutenendus. Adeoque communis traditur hæc esse practica: quando aliquis est adeptus possessionem, timens tamen potentiam adversarii, ut compareat coram judice, opponens se esse possessorem, petatque se manuteneri in possessione, & præcipi adversario, ne eum turbet. Tunc enim judicem jubere, citato contradictore, ne eum impediat, sed agat de juribus suis ordinarie, vel in petitorio, vel in possessorio.*

Ainsy si leurs Attestes Electoralle & Serenissime estoient en droit d'appréhender la possession, il leur étoit aussi permis en vertu de tous les droits de s'y défendre contre toute force injuste & troubles, si long & tant qu'autrement il en soit ordonné & obtenu de justice; car ainsy décident de nouveau les Droits communs écrits, *quod unicuique licitum sit nolle dimittere possessionem sine legitima causa cognitione, & si quis me velit expellere de possessione, possum licite convocare Amicos & Consanguineos & percutere expellentem pro defensione mea.* arg. L. devotum 5. C. de metatis lib. 12. *ibid. licentiam Domino Actori ipsique Plebi Serenitas nostra commisit ut eum qui præparandi gratia ad possessionem venerit, expellendi habeat facultatem, ne crimen aliquod pertimescat, cum sibi arbitrium ultionis suæ sciat esse concessum.* A cette ordonnance de Droit se conformement spécialement les Recès du Saint Empire; & la Constitution de

la

la Paix publique si souvent répétée, déclarée & confirmée, n'a d'autres intentions que celle que chacun soit maintenu dans son droit, & ne puisse point être grieffé en icelui par qui que ce soit.

Car ainſy est-il pourvû dans la *Reformation de l'Empereur Frederic 3. de l'an 1442.* que personne ne fasse ou porte dommage à l'autre, qu'il n'ait cité auparavant en justice égale, juste & accoutumée: & quoi-que la justice ne luy soit pas rendue si tôt qu'il le souhaitte, il ne doit néanmoins l'attaquer ni endommager, à moins qu'il n'ait fait & parfait tout ce que la Bulle d'or de l'Empereur Charles quatre de glorieuse mémoire contient & prescrit au Chapitre des deffenses & exceptions.

Item la *Royale Paix Publique de Worms faite l'an 1495.* porte en termes exprès, que, du tems de la notification d'icelle, personne de quelque dignité, état & condition qu'il soit, ne pourra saisir l'autre, attaquer, spolier, prendre, assiéger, ni par soi même, ni par d'autres, presser, ni descendre en aucun Château, Ville, Bourg, Forteresse, Village, Cour ou Métairie, ni s'en emparer avec force, sans le consentement de l'autre, ni porter aucun dommage dangereux par incendie ou autres voyes, & que personne ne prêtera à ces sortes de Gens aucun conseil, aide, ou en aucune manière assistance & promotion, ni les recevra, logera, nourrira, retiendra, ou souffrira sciemment ou malicieusement, mais que celui qui prétend avoir action contre l'autre l'intentera pardevant les Lieux & Justices, où l'affaire a été portée cy-devant, ou sera portée par ordonnance de la Chambre pour être décidée, où appartiendront à l'avenir ou appartiennent ordinairement.

Pareille disposition se trouve de mot à mot dans le *Recès d'Empire de Spire de l'an 1526.* §. *En second lieu, comme depuis plusieurs années &c.*

De même l'an 1530. §. *Et parce que Nous &c.*, où l'office & qualités d'un Empereur Romain sont tellement décrites, qu'il est obligé de conserver l'union & tranquillité publique dans le Saint Empire, empêcher la guerre & revolte.

De même l'an 1542. §. *Et comme en outre Nous &c.*, où Sa Majesté Imperiale est convenue & s'est unie avec les Electeurs, Princes & Etats, & ceux-cy reciproquement avec Sa Majesté Impériale, que Sa Majesté & Eux, non seulement comme Empereur & Roi des Romains, mais

mais aussi comme Roy Chretien & Prince du Saint Empire, tiendront pour eux & leurs Pais Héritaires paix & justice en Empire envers les Membres d'icelui & autres Puissances Chretiennes, & feront aussi en sorte que cela soit réglé & conservé constamment dans le Saint Empire.

De même l'an 1544. §. Mais comme dans le traité Nous &c. il est encore ordonné sous peine de la Paix publique, de ne molester personne sans & contre Droit pour cause de Religion ou aucunes autres.

Et afin qu'il n'y ait point de doute que cette tranquillité publique ne doit pas seulement s'entendre de la propriété des biens, mais aussi de l'erection & possession d'iceux, cette Ordonnance a été éclaircie & confirmée l'an 1548. par les termes suivants très-clairs. Comme feu l'Empereur Maximilien, notre ayeul, de très-glorieuse Mémoire, par des remarquables, fortes, braves & puissantes raisons & motifs, pour l'honneur & prospérité du Saint Empire & des Sujets d'icelui, & pour l'utilité commune, est convenu & s'est obligé avec les Electeurs, Princes, & Etats du Saint Empire au sujet d'une Paix publique, & que Nous avons senti & trouvé dès l'entrée de notre Régence qu'il s'estoit formé toutes sortes de revoltes & disjunctions entre des Puissances Etrangères, comme aussi entre des Membres du Saint Empire, par lesquelles non seulement à des Etats communs, mais même à toute la Chretieneté pourroient survenir des grandes imminutions, désolations & pertes des ames, d'honneur & de dignité, si on n'y pourvoyoit par des conseils solides, en établissant une Paix & Droit dans le Saint Empire, qui fussent conservés & maintenus constamment. C'est ce qui nous a portés à suivre les vestiges dudit notre Ayeul, & pour cet effet nous sommes convenu avec les Etats communs du Saint Empire d'une Paix commune dans notre première Diette d'Empire tenue à Worms, ainsi que celle dressée en premier lieu à Worms par notre Ayeul & éclaircie depuis en d'autres Diettes: laquelle Paix commune nous avons pour la prospérité du Saint Empire, par d'autres motifs plus pressants, causes raisonnables & fondées du Conseil des Révérendissimes & Illustrissimes nos Neveux, Oncles, Electeurs & Princes, Prélats Ecclesiastiques & Seculiers, Comtes, Seigneurs & Etats de Saint Empire, qui sont comparus icy auprès de Nous dans cette Diette, renouvelée, rétablie, & suivant l'occasion & nécessité du tems & de l'affaire, améliorée, augmentée & éclaircie, ainsi que nous améliorons augmentons & éclaircissions icelle

C

Scienc.

sciemment par & en vertu des présentes, de sorte que du jour de la notification d'icelle, personne de quelque dignité, état ou condition qu'il soit, pour cause quelconque, quel nom qu'elle puisse avoir, ni sous quelque prétexte que ce puisse être, saisira, attaquera, spoliera, prendra, surprendra, assiegera l'autre, ni fera ou dressera aucune conspiration ou alliance deffenduë, & que personne ne dépossèdera l'autre de la possession ou éviction, soit des Châteaux, Villes, Villages, Eglises, Couvents, Clôtures, Rentes, Canons, Dixmes, Biens & Effets meubles ou immeubles, Regales, Jurisdictions, Justice haute ou basse, Péage Ecclesiastique ou Séculier, Eaux, Prairies, & tous autres Droits, rien excepté, de mains armées ou de voye de fait criminelle, ni détournera des Sujets, ou les portera à désobéissance envers leurs Seigneurs, ni les recevra sous sa protection, sans le seu & consentement de leurs Seigneurs, autrement qu'il n'a été de coutume de tous tems sous les Regnes de nos Prédécesseurs les Empereurs & Rois des Romains de glorieuse mémoire, mais laissera l'un l'autre jouir du sien paisiblement & tranquillement, comme aussi laissera passer & trafiquer librement & sans empêchements les Sujets de l'autre, Ecclesiastiques & Laïcs, par ses Principautés, Territoires, Comtés, Seigneuries, Justice & Bannage, & ne permettra aucunement à ses Sujets de les attaquer en leur honneur & liberté contre Droit & par voye de fait, violenter, offenser, ou molester en aucune façon &c.

Comme donc cette salutaire Constitution de la tranquillité publique a été confirmée & ratifiée dans toutes les Diettes d'Empire, ensuivies, sçavoir en 1551. & 55. à *Ausbourg* en 1557. & 59. à *Ratisbonne*, en 1564. à *Worms*, en 1566. à *Ausbourg*, en 1570. à *Spire*, en 1576. à *Ratisbonne*, & par Sa Majesté Regnante même dans les Diettes tenuës à *Ausbourg* en 1582. & à *Ratisbonne* en 1594. 98. & 1603., on ne peut pas voir comment il pourroit convenir à qui que ce soit de l'Etat Ecclesiastique ou Séculier d'agir envers les Possesseurs des Principautés de *Juliers*, *Cleve* & *Bergue* & autres Comtés & Seigneuries y appartenantes, avec de pareils faits violents & irréguliers, ainsy qu'il est arrivé par la prise de la Forteresse de *Juliers* & autres endroits, surpris de la Forteresse d'*Altenhoven*, excitations & distraction des Sujets, & par d'autres voyes énoncées cy dessus, en plusieurs endroits & encore aujourd'huy derechef par la levée des Troupes que l'on fait.

Comme il est aussi conforme aux Recés d'Empire, aux quels Sa
Majesté

Majesté Impériale & tous les Etats sans distinction sont tenus, quoi-
qu'en pareils cas les autres ne font pas leur devoir, & se montrent lents
à exécuter la Paix Publique salutaire & l'Ordonnance du Cercle &
de l'Exécution, que néanmoins les autres obéissants aient à continuer,
& les lents soient tenus à restituer, rendre & payer avec l'Endommageant,
chacun envers soy même, le dommage à l'Endommagé, ainsi que le
Recés d'Empire & de Députation de l'année 1564. §. *Mais au cas
qu'un Etat &c.* le démontre en termes clairs, de sorte qu'en vertu du
Recés de l'an 1530. §. *sera aussi le violentant &c.*, il est au pouvoir des
Aidans de forcer de fait sur le champ le Violentant au remboursement
des fraix, ou sur la modération de la Chambre les tirer de luy par la
peine du Ban.

Ainsi les Offensés avec leurs Electeurs, Princes & Etats unis, ne
veulent pas renoncer à cette reservation, entendu qu'ils se sont laissés
porter d'autant plus tôt préférablement à d'autres à cette jonction ne-
cessaire, parce que les affaires *proprie instans & irreparabile damnum*
n'ont pu souffrir aucuns delais, & qu'il leur en importe d'autant plus,
qu'ils sont les plus proches Voisins de l'incendie, & qu'ils souffrent plus
que les autres plus éloignés, de la clôture & infûreté des chemins, &
principalement du Rhin. Et comme ceux qui se trouvent les premiers
à porter de Peau, & à aider à éteindre un incendie, ne sont pas blâmés,
mais plus tôt loués & récompensés, ainsi espèrent toutes les Puissances,
Electeurs, Princes & Etats susd. que tous ceux qui aiment la Patrie,
non seulement ne leur sauront point mauvais gré de cette Expédition
entreprise, mais en rendront plus tôt dûement grace, ne doutants pas
que, si les autres reçoivent l'Instruction fondamentale de l'affaire, de
quelle maniere précipitée & dangereuse on ait agy icy, de leur part
ils agiront avec plus d'empressement, ouvriront les yeux & ne se lais-
seront pas conduire à leur ruine finale par les paroles glissantes & flat-
teuses de la Partie adverse.

Les Patriotes Allemands ne voudront peutêtre pas laisser périr
leur gloire, qu'ils ont prescrite il y a plus de cent & de mille ans avant
toutes autres Nations; mais faire connoître en effet qu'il est & sera
toujours vray ce que *Chalcondyles Atticus* a écrit des Allemands, *Se
nullam gentem nosse honestiorem Germanica, quae si concors sit, invicta sit.* Et
comme dit justement *Crispus ad Caesarem* de Reipubl. Romanæ excidio,

Ego sic existimo, quoniam omnia orta intereunt, qua tempestate urbi Romana fatum excidii adventarit, Civis cum Civibus manus conferturos, atque ita defessos & exangues Regi aut Nationi præda futuros: Aliter, inquit, non orbis terrarum, neque cunctæ gentes conglobata movere aut contundere queant hoc imperium. Ainsy peut être dit de la noble Allemagne, tandis que son Chef & Membres sont dans une parfaite harmonie, qu'Elle est en bonne sûreté contre tout le monde, & qu'elle triomphera invinciblement avec victoire continuelle sur ses ennemis, mais lorsqu'elle laissera enraciner la racine de toute perdition, qui est le démembrement & dissension (ainsy que nous voyons assés sous nos yeux) il en sera fait d'Elle. Le tout Puissant veuille détourner ce présage. C'est pourquoy le Louable Empereur Charles quatre au commencement de la Bulle d'or s'est fery de la parole de Jesus Christ Luc. II, pour avertissement à tous les Allemands & leurs Successeurs, que chaque Royaume, qui est divisé & desuni entre foy, ne pourroit subsister, mais deviendra désolable.

Mais leurs Alteffes Electoralle & Serenissime de Brandebourg & Palatine Neubourg avec tous leurs Alliés contestent que leur intention n'a jamais été & n'est pas encore, quoique innocemment & faussement Elles ayent été diffamées par quelques-uns, de se soustraire de l'obéissance due à Sa Majesté Imperiale, ni d'entreprendre, faire ou commettre quelque chose, qui puisse en aucune maniere tendre à diminuer ou enfreindre l'autorité & grandeur de Sa Majesté Imperiale, mais qu'Elles étoient plustôt prêtes & portées à empêcher & détourner celà, autant qu'il leur est possible, même s'il étoit nécessaire par l'effusion de leur sang, ainsy qu'Elles s'y reconnoissent obligées en conséquence de leur serment & en vertu des Constitutions de l'Empire. Mais aussi doivent Elles se promettre indubitablement & sûrement, que Sa Majesté ne procedera pas contre Elles dans cette importante affaire de Succession de Juliers, par d'autres voyes, que celle que la Capitulation conclue & affirmée par serment avec sadite Majesté, de même que les Constitutions de l'Empire, le Droit commun & particulier des Electeurs & Princes, & les anciennes louables Coutumes le requierent.

Manifesti certè juris est, quod rectè possid. ni ad defendendam possessionem, quam sine vitio tenet, inculpate tutelæ moderatone illatam vim propulsare liceat: Nec rebellis censendus est, qui pro sua & jurium su
bon. rum.

bonorum suorum defensione, vel contra Imperium metu coactus arma submit: Neque desunt gravissimi Autores qui sentiunt etiam Subditos cum Principe posse bellum gerere, à quo per injuriam opprimuntur, nec defectionis aut rebellionis reatum per hoc incurrere. Hæc enim dicit Dominus, facite judicium & justitiam, & liberate oppressum de manu Calumniatoris. Cujus rei elegans & sempiterna memoria dignum habetur Rescriptum Imperatoris Diocletiani & Maximiani, cujus hæc sunt verba: Ut omnis provisionis genere occursum sit Cesarianis, sancimus licere univrsis, quorum interest, objicere manus his, qui ad capienda bona alicujus, qui succubuerit legibus, venerint, ut etiamsi Officiales nisi fuerint à tenore datae legis desistere, ipsis privatis resistentibus a facienda injuria arceantur. Inde Juris-Consultorum illud axioma, quod inquis Judicibus resistere liceat, non secus ac latronibus: cum hoc modo se opponens non resistere, sed se defendere dicatur. injuste autem agere dicitur Judex, si procedit ordine juris non servato, & copiam sui nec facit, non appellationem aut alium civilem modum admittet, præsertim si agatur de damno irreparabili.

Par tout cecy il conste que leurs Alteſſes Sérénissimes les Princes Résidents sont témérairement accusés de ne vouloir pas seulement se soustraire du respect & obéissance due à Sa Majesté Impériale, mais aussi de lui vouloir ôter la connoissance sur des Principautés, Comtés & Seigneuries Féodales: attendu qu'on fait tort & injustice par là à leurs Alteſſes, les quelles, tant pour foy qu'au nom de leurs Principales Electeur & Prince, ont toujours offert, & offrent encore de rendre à tous & chacun en lieu dû réponse & compte en amiable, ou juridiquement, au sujet des Principautés, Comtés & Seigneuries par Elles possédées.

Et comme leurs Alteſſes Sérénissimes, ainsy que leurs Principales, se ressouviennent très-bien de la disposition de l'Ordonnance de la Chambre Impériale part 2. lit.7., de même ne trouvera-t-on autre chose dans la très-ancienne observance & coutume, si non que de tous tems, les Empereurs & Rois Romains Regnants ont choisy en pareilles controverses, suivant l'exigence de l'affaire & la dignité des Personnes, quelques Electeurs & Princes impartiaux comme Pairs de Cour, ainsy qu'ils estoient obligés de faire, en vertu du Droit des Princes & de l'Observance; & cette addition n'est aucunement contraire à la disposition de la Chambre, qui exclut seulement de pareille connoissance les Juge &

Affesseurs de la Chambre , & non les Electeurs & Princes.

Au contraire il est de Droit notoire, *quod ardua quaeque cujus-
cunque Imperii vel Regni per Imperatorem vel Regem solum, Procerum
Imperii, vel Regni Consilio non adhibito, expediri minime addeceat.* De
quoy en est fait mention en partie dans les Recés d'Empire, comme
dans celui de l'an 1551. §. *ayant donc trouvé &c.*, il a été expressément
mentionné, que Sa Majesté estoit intentionnée de ne pas moins agir do-
resnavant, ainſy qu'il a été pratiqué de tout tems, dans d'autres neces-
sités échéantes de l'Empire, de concert avec les Etats communs. Item
au commencement du Recés de l'an 1555. il est dit, que ſans une Affem-
blée générale, les griefs ſurvenus ne pourroient être détournés, ni
la paix, tranquillité & ſalut commun, avancé & conſervé dans le Saint
Empire.

On ne trouvera pas non plus dans les principales Archives de
l'Empire & dans les Histoires autre chose, ſi non que les Electeurs &
Princes Allemands ont eu depuis plusieurs Siecles cette prérogative, qui
a été enſuite approuvée par jugement des Empereurs & des Rois, qu'en
cas concernant leurs Principautés, Fiefs, Corps & Honneur, ils n'avoient
à ſouffrir d'autre Juge, que les Empereurs ou Rois Romains avec une
adhibition des Electeurs & Princes, & non d'autres Perſonnes d'un
rang inferieur.

Ainſi doit être entendu le Droit des anciens Allemands & la
Loy de l'Empereur Frederic II. *de l'année 1236. qui porte qu'en cas qu'il
s'agit du corps ou de l'honneur d'un Prince, l'Empereur devoit le juger
de la maniere qu'il est de coutume, dans le Saint Empire des anciens tems,
ſçavoir en adhibant des Electeurs & Princes impartiaux, comme Pairs
de Cour.*

Il est en outre fait mention de ce Droit des Princes & ancien-
nes Coutumes *dans deux jugemens de l'Empereur Sigismond portés à
Conſtance l'an 1417.*, comme auſſi dans une *Lettre* écrite au Concile
de la même Ville, où il est expreſſément dit que *la deciſion de ces for-
tes de diſputes appartienne à Sa Majesté & Pairs de Cour.*

En conſéquence de quoy, lors qu'il y a eu de grands differends
entre *ſeu le Duc Erich de Saxe & l'Electeur Frederich de Saxe au ſujet
de l'Electorat*, Sa Majesté l'Empereur Sigismond en 1434. n'a pas ſeu-
lement repondu au Demandeur, que cette affaire non ſeulement *ſecun-
dum*

dum Juris communis dispositionem, mais aussi *secundum usum, styllum & consuetudinem Sacri Romani Imperii*, appartenoit à Elle & aux Pairs de Cour, mais a ordonné en même tems de le publier dans tout l'Empire *ad futuram rei memoriam*.

De même lorsqu'il y a eu différend entre feu le Duc Henry & le Duc Louis de Baviere au sujet de la basse Baviere, en laquelle affaire led. Empereur Sigismond croyoit être intéressé en quelque maniere, Sa Majesté même a ingenuëment confessé qu'il ne luy convenoit aucunement de juger dans cette affaire, pour cet effet l'a commise à un autre Electeur impartial, pour conjointement avec d'autres Princes la traiter suivant le Droit d'iceux, & décider, soit par composition amiable, ou jugement juridique.

L'Empereur Frederic III. a observé cette même méthode dans la dispute entre le Duc Louis de Baviere Comte de Mortani, & Son Fils aussi nommé Louis, de sorte que Sa Majesté en prolongeant les tems, a porté entre autres pour raison & excuse, que c'estoit faute des Princes qu'il ne pouvoit avoir pour lors.

De même maniere, lorsqu'après le deceds du Duc George de Baviere il y eut des disputes dangereuses, & lesquelles ensuite ont éclaté en une guerre, entre le Comte Palatin Robert & les Ducs Albert & Wolfgang en Baviere, au sujet des Pais délaissés, elles ont été par ordre de l'Empereur Maximilian premier décidées & jugées par Sentence Royale à la Diette Générale d'Empire à Cologne en 1505.

Item l'an 1511. Sa dite Haute Majesté Impériale a renvoyé les mésintelligences mues au sujet des Principautés de Juliers & Bergue, comme aussi de la Comté de Ravensberg, entre le Duc de Saxe & le Duc Jean de Cleve, par devant l'Assemblée générale de l'Empire à Treves.

Et quoi qu'on pourroit trouver des exemples au contraire, que quelques Princes en pareils cas se soient soumis à la décision d'autres personnes, & prorogé de consentement unanime la Jurisdiction déléguée, néanmoins tous gens d'esprit sain doivent réfléchir que ces sortes d'Actes d'erreur ou de pure volonté ne peuvent être allégués, pour induire une Coutume préjudiciable dans l'Empire, sans & contre le consentement des Electeurs & Princes.

Et

Et quoiqu'il n'est pas nécessaire de rechercher icy curieusement, en quel tems ce Droit ancien des Princes a pris son commencement, il est facile à croire, qu'entre autres plusieurs motifs, la splendeur principalement des Familles & Dignités ait donné lieu à une si belle Constitution, puisqu'il est à voir du Droit Romain, que les Sénateurs Romains ne pouvoient être jugés que par ceux de leur rang. De même les Princes & Seigneurs en France ne sont point assignés ni jugés par le Parlement, ni du Conseil du Roy, mais par les Pairs de la Cour.

Pourquoy donc les très-louables Electeurs & Princes d'Allemagne, dont on ne peut trouver autre part des Familles plus hautes & relevées, comme l'atteste *Æneas Sylvius in Germania descriptione*, seroient-ils de pire & plus basse condition?

Et même il n'est pas contraire à cette opinion, qu'en vertu du Droit Féodal, le Seigneur Féodal soit juge entre les Vassaux, & spécialement un Empereur ou Roy *inter Capitaneos*, & que quelques Jurisconsultes estiment, qu'en ce cas le Seigneur Féodal puisse commettre la connoissance de cette cause à quelqu'autre, ou admettre ou non selon son gré un Assesseur; cela n'a pas de lieu, quand le contraire est introduit & usité, *vel singulari lege & privilegio, vel longa consuetudine*.

Mais supposé que pour preuve de cette ancienne & usitée coutume il y ait quelque défaut, ce qui cependant n'est pas; & que Sa Majesté Impériale puisse soutenir que la cognition de ce fait luy appartienne seul, sans admission des Pairs de Cour, ce qui est impossible, la nécessité indispensable des Electeurs & Princes intéressés requerrait cependant d'avoir avant toutes choses une Déclaration, Résolution ou Avis sûr, si l'on est intentionné ou non d'accorder à leurs *Alteſſes Electoralle & Serenissime* l'investiture demandée, ou si Sa Majesté Impériale prétend avoir intérêt par soy même, ou au nom de l'Empire, par rapport à la rechûte des Pais de Juliers, Cleve & autres y appartenants, ou autrement, ou si Sa Majesté est convenüe par quelqu'un au sujet de l'éviction & caution d'iceux. Car en ce cas, tout Homme raisonnable devroit juger, quelle opinion ne concevrait pas tout Homme impartial, tant dedans que hors le Royaume, si on vouloit entreprendre en pareil cas, où on est soy même, *ratione vel commodi, vel incommodi, vel privatim, vel publicè* intéressé, de vouloir faire en même tems le Juge & Partie. *Cum provisum extet per legum aequitatem, quod*

quod ne summus quidem Magistratus in propria causa jus dicere debeat.
 Ainſy que la Bulle d'or de Charles quatre & la Capitulation dreſſée en conſéquence, & alléguée cy-deſſus de Sa Majeſté Impériale, & les exemples des louables Empereurs donnent pour cet effet la manière & inſtruction comment on doit ſe comporter en pareils cas.

Et veulent en particulier les Droits communs féodaux écrits qu'en pareil cas l'affaire ſoit & doit être portée & jugée, ou pardevant le Juge ordinaire du Deffendeur, ou pardevant des Arbitres, ou même pardevant les Pairs de Cour, ainſy qu'on peut voir in lib. 1. tit. 10. de contentione inter Dominum & Fidelem de investitura Feudi. Et lib. 1. tit. 15. de investitura in maritum facta, & lib. 2. tit. 46. *An apud Judicem vel Curiam Domini debeat hæc quæſtio terminari; Ibi: Reſponſum ſcio, quia ad Dominum quodammodo cauſa ſpectare videtur, ad quem investitus habebit reſreſſum de eviſione, ut coram Paribus ſiniatur Curtis.*

Tous les Jurisconſultes ſont en cela unanimes, que quand il y a diſpute pour un Fief, ſi le Seigneur féodal par rapport à ſon intérêt particulier, auſſi petit qu'il puiſſe être, peut en tant ſoit peu être ſoupçonné, comme s'il vouloit le retirer & le garder pour ſoi même, ou le faire tomber pluſtôt à l'une qu'à l'autre des parties litigantes, en tel cas la connoiſſance appartenoit au Jugement féodal & aux Convaſſaux ſeuls, à l'excluſion du Seigneur, ſans avoir égard ſi cela regarde l'Empereur même ou quelqu'autre qui ne reconnoit point de Supérieur.

Si donc tout eſt ainſy au fond de la vérité, comme il ne peut ſe faire autrement, avec quel prétexte ou fonds de Droit peut-on demander aux Princes unis d'abandonner leur poſſeſſion & de la mettre en Séqueſtre entre les mains de l'Archiduc Leopold, nommé Commiſſaire de la part de Sa Majeſté.

Car quoique dans l'Ordonnance de la Chambre part. 2. tit. 21. des poſſeſſions litigées §. 2., il ſoit pourvû, que quand l'éviſion & poſſeſſion vel quaſi par des démonſtrations raiſonnables paroiffent douteuſes, & qu'il y a de la révolte, prolongation & ſédition à craindre, que le Juge peut par ſoy même & d'office ſéqueſtrer la poſſeſſion, ou en cas de quaſi poſſeſſion, au lieu du Sequeſtre, ordonner aux Parties de s'en abſtenir & d'attendre jugement définitif.

On n'eſt pas cependant de ce côté aucunement dans les termes

D

d'une

d'une possession douteuse, au contraire il est notoire & certain quels sont les Possesseurs in momentaneo. *Eo vero casu, quo certus est Possessor, Judex ad possessionem devenire non potest, & nequidem sub pretextu armorum vel futuri scandali, sed Possessor omnimodo qualiscunque sit, etiam injustus, manutenendus est in sua possessione, reliquis vero non possidentibus mandandum, ne accedant ad possessionem, sed jure experiantur vel petitorie vel possessorie.*

Encore moins peut-on soutenir avec la moindre apparence de Droit, qu'on a voulu ordonner aux Parties principales leurs *Alteses Electoralle & Sérénissime* en date du 9 Novembre 1609., sous peine de silence, de porter dans le terme de deux mois pardevant le Conseil Aulique Impérial ce qu'on jugera nécessaire contre la citation édictalle décernée.

Car si cette action tend seulement au possessoire momentanée, leurs *Alteses Electoralle & Sérénissime* ont déjà superabondamment déduit, & même fait connoître au Public, & spécialement à Sa Majesté Imperiale & à l'Archiduc Leopold par divers écrits & députations, de quelle maniere elles ont appréhendé sans aucune force & résistance la possession desdites Principautés & Pais: & quoique cela n'eût été fait, Elles comme héritiers les plus proches y devoient être admises, suivant les Droits: *Cum hæc communis sit omnium Jurisconsultorum sententia quod hæres tam ex testamento quam abintestato etiam in bonis feudalibus controversis, ne dum allodialibus, habeat interdictum adipiscendæ possessionis, & præferatur non solum Domino aperturam asserenti, sed & omnibus aliis interesse prætendentibus: tametsi constet rem esse feudalem, & hæres sit femina. Idque ad favorem heredis, ut ad quem pertinet, bona feudalicia quæ defunctus possedit, vel Domino vel Agnatis præstare & resarcire, si forte aliquo modo deteriora aut plane perdita dolo aut culpâ Defuncti fuissent, imo non Filias modo, sed & Sorores & ulterioris gradus Fæminas immittendas vel conservandas esse in possessione, si pro se habeant habilitationem Principis, generalis est regula & norma in judicando observanda, ut tantisper in ea maneant, donec Adversarii non possidentes probent, illam habilitationem non valere: idemque obtinet si Fæminæ fateantur quidem qualitatem feudi, dicant vero esse femininum, vel ejus qualitatis ut ipsæ in iis, vel solæ, vel pariter cum Masculis, vel ex investituræ tenore, vel ex consuetudine Patriæ, aut privilegio Principis similive modo succedant.*

Et

Et que suivant même cette opinion il ait été sententié & prononcé à la Chambre Imperiale en divers cas & particulièrement en 1572. en la Cause de Calnberg contre Calnberg; & en 1577. en celle de Virmund contre Virmund, se trouvera au College fusc., & même, *quod in dicta causa Calnberg inter litigantes conveniebat, bona esse feudalia, & parum abfuerit, quin esset notorium Sorores feudorum incapaces fuisse, Fæminis tamen notorietatem negantibus, itaque conclusum, Fæminam eo casu, quo jus aliquod Successionis in feudo sibi asserit, in possessione ejus existentem conservandam, & si a Domino vel æquali citra juris ordinem dejiciatur, vel quovis modo expellatur, ante omnia restituendam esse, neque cogi tali casu spoliatum respondere super proprietate, nisi prius restitutus sit.*

Il y a même des exemples tant anciens que récents dans diverses Maisons Electorales & des Princes, qu'en pareils cas les Héritiers les plus proches des Principautés vacantes aient pris possession d'eux mêmes sans connoissance des Juges & sans contradiction d'iceux, & ont été maintenus ainsi que de Droit, en vertu des Loix & Constitutions de l'Empire.

Car lorsque le Duc Guillaume de Juliers &c. Ayeul maternel du dernier Défunt, comme dernier de la Branche de glorieuse mémoire, est décédé il y a cent ans & n'a laissé qu'une seule Fille nommée Marie, qui avoit été mariée au Duc George Jean de Cleve, aussi Ayeul maternel du dernier Duc aussi de glorieuse memoire, Son Altesse Sérénissime, comme Héritier unique, a pris de propre autorité possession des Principautés de Juliers & Bergue comme aussi de la Comté de Ravensberg, & impétré par après l'investiture, sans avoir égard que la Maison de Saxe y avoit eu une prétention, en vertu d'une Expectance Impériale.

Ainsi par le même fonds de Droit, à la vacance de la Principauté de Grubenhaguen, le Duc Henry Jules de Brunswick s'est emparé de la possession, & a renvoyé les Ducs de Lunebourg comme intéressés au pétitoire.

Il en a été observé de même à l'égard de la Comté de Henneberg vacante, nonobstant que l'Electeur & Prince de Saxe en étoient en quelque manière différens, & dont les disputes sont encore indéçises jusques aujourd'huy; sans faire mention d'autres exemples: & au contraire, il ne s'en trouvera aucun, qu'en pareil cas tel qu'est le présent, où

il y a surtout des Héritiers, & qui sont en possession, qui prétendent toute la Succession Féodale & Allodiale & se fondent pour cela, outre le Droit commun, sur des titres différens, on aye voulu les exclure de la Succession.

Dont on est d'autant moins en pouvoir, que les Possesseurs, dont il est question, se sont offerts ainsy qu'ils s'offrent, & sont, Dieu soit loué, suffisamment en état de repondre à chacun en droit; de sorte que si même on vouloit objecter à leurs *Alteſſes* quelques violences, ce que cependant on n'est pas en état de faire, Elles sont suffisamment purgées & relevées par la caution par Elles offerte *de judicio fisci & judicatum salvi, qui enim paratus est se judicio defendere, is desini vi facere, & adversus extraneos etiam vitiosa possessio solet prodesse, ac semper in pari causa melior est conditio possidentis.*

C'est pareillement un fait purement inventé & improbable, quand on objecte entre autres choses *aux deux Princes possédans*, que du tems de leur *apprehension*, la possession n'étoit plus vacante: car quoiqu'on laisse pour cette fois en son lieu, en quel état étoit encore du vivant du Duc la Regence, que Sa Majesté a voulu commettre à la Duchesse & au Conseil, dont les Etats & Sujets pourront encore contester, comme ils s'en sont bien trouvés, & quelles contradictions & protestations ont été faites tant par Eux que par les Intéressés, il est néanmoins la vérité incontestable que la Régence de ces Pais n'a jamais été menée autrement qu'au nom du Duc deffunt, & aucunement en celui de Sa Majesté Imperiale, les ordres de même expédiés & la justice administrée, procéda activement & passivement dans les Justifications, les Diettes de l'Empire & du Cercle visitées, les Offices constitués, les Fiefs reçus & donnés, & toutes autres choses qui appartiennent à une pleine & propre administration faites. Mais comme *Son Alteſſe Serenissime* est à présent morte, le tout a pris une autre face, *cum mors omnia solvat*, & le Serment des Conseillers, Bailifs & autres Officiers éteint, ainsy que tout aussitôt après la mort ils se sont démis, pour la plupart eux mêmes, de la Regence, aussi bien que la Duchesse, nonobstant que Sa Majesté Imperiale, ainsy qu'on avance, la leur ait voulu commettre effectivement derechef, ainsy qu'on peut voir par divers Ecrits imprimés.

Et quoiqu'il soit vray que quelques Conseillers & Baillis étoient en 1555. au point de s'accorder au sujet d'une pareille union, & de quelle

quelle manière on devoit se comporter au cas présentement arrivé, tant à l'égard de la Régence qu'autrement, néantmoins celà n'a jamais forté son effet du consentement commun & approbation de la pluspart des Etats par certaines raisons mouvantes; mais les dits Etats avec les Conseillers ont, il y a quatre ans, envoyé du sçu de Sa Majesté Imperiale une Députation aux Sœurs de feu le Duc & à leurs Mandataires, & les ont fait exhorter à un accommodement amiable de quelle maniere, au cas arrivant, pour la conservation de la paix & union, l'administration des Pais seroit faite; ce qui n'a pas été fait, lorsque ladite prétendue union a eu son effet; & même quand celà seroit, ce seroit néantmoins une chose *peffimi exempli & inestimabilis prajudicii*, que de laisser autant de pouvoir aux Conseillers & Officiers des Princes, pour après la mort de leur Maître, & sans ou contre la volonté des Héritiers & Successeurs, & sans prestation d'un nouveau serment préalable, ou d'autre affécuration, continuer leurs Charges, ou agir enicelles à leur gré.

Mais si le Rescript de Sa Majesté Imperiale tend à la déduction de l'affaire principale & du pétitoire, ainly qu'il paroît, il se commet encore tant de nullités apparentes qui ne peuvent être colorées, moins encore justifiées par aucune ombre de Droit.

Car comme il est notoire que l'Electeur de Brandebourg & le Comte Palatin de Neubourg ont, possèdent & administrent actuellement & réellement toutes les Principautés, Pais & Seigneuries fustdites, avec toutes leurs Appartenances, par leurs Mandataires & Plénipotentiaires, comme dit est cy-dessus, il est de droit avant toutes choses d'affécurer par avance leurs Alteffes Serenissimes dans cette possession, d'ôter les attentats formés contre icelle, & de suspendre en cependant l'affaire principale iusqu'à restitution entière. Car ainly disposent & ordonnent les Droits Feodaux Impériaux. *Agnati in possessione feudi de quo queritur, constituendi sunt: eo facto super principali questione cognoscendum. Item: primò de recto suo beneficio investiri debet, etsi possessio aliqua perturbata fuerit, modo restitui debet.*

Comme il est ausfi pourvû par le Droit Commun Impérial, *quod prius de possessorio agendum sit antequam ad petitorium deveniatur; prius enim, ut Imp. Severus rescripsit, de possessione pronunciare, & ita crimen violentiæ excutere Praeses provinciae debuit, quod cum non fecerit, justè, inquit, ab eo provocatum est.*

Sans celà, ce ne seroit pas seulement indécent, mais aussi la plus grande injustice, que celui qui se pourveoit à soy même par licence juridique, & s'est acquis avec beaucoup de peine & fraix la possession, la doive laisser tout ausfitôt, sans avoir été préalablement ouy & sans connoissance de Cause, & ainsi se deffaisir de l'avantage qu'il avoit acquis, puisque les Législateurs mêmes avertissent *quod longe commodius sit possidere, quam ab alio possidente petere. Jura enim vigilantibus scripta sunt, ideoque revocari non sinunt id, quod quis jure permittente percepit.*

Outre celà, il faut aussi considérer particulièrement, que si les Princes Possédans devoient être dépossédés autrement que par voye de Droit ordinaire, il n'est pas moins à craindre *ratione publici Status*, que par là on n'ouvre pour ainsi dire la porte & l'entrée aux voisins à toutes sortes d'entreprises, inquiétudes & diminutions des Limites du Saint Empire; lesquels inconvénients ne sont pas à craindre du côté des Princes possédans, d'autant plus qu'on peut en tout tems les avoir en droit & justice; & jusqu'à présent il n'y a pas encore eu de citation juridique ou ordinaire en cette cause, ce qui devoit cependant être avant toute chose, parce que la citation est la base & fondement du jugement, sans laquelle aucun procès ne peut subsister.

Car ce qui concerne la prétendue Citation Edictale du 24. May 1609; les susdits Princes ont déduit cy-devant, par une Patente publique imprimée, diverses raisons solides & fondées en Droit, pour quoi elle ne pouvoit subsister, ni avoir *effectum comparandi*; à quoi leurs Altesse se rapportent, & il est pourvû en Droit, *quod citatio ex officio vel ad nullius instantiam facta sit ipso jure nulla, nec ullam comparandi necessitatem imponat, cum juxta iritam & vulgatam regulam Judex officium suum non impertiat nisi imploratus.*

Il est certain aussi que les Citations Edictales sont en elles mêmes *irregulares, à jure exorbitantes & non admissibiles* autrement que quand on ne se fait des parties, ou qu'on ne sçait où elles sont, ou qui possède proprement le bien contesté; ce qu'on ne peut dire dans le cas présent, où les Possesseurs sont connus & s'offrent en Droit: *imo quando ex pluribus Colligatoribus aliqui certi, aliqui verò incerti sunt, tunc in iis etiam casibus, in quibus Citatio Edictalis locum habet, ii qui certi sunt per*
Citatio-

Citationem ad domum in jus vocandi sunt, quod nisi fiat, nullitas manifesta committitur.

Outre que cela ne diminue pas peu la dignité & condition des Electeurs & Princes, & qu'il ne convient pas de les citer en Droit par semblables programmes publics, comme si leurs noms & résidences étoient inconnus dans l'Empire; il est au contraire de coutume & conforme au Droit Féodal dans l'Empire qu'en pareil cas *Capitanei Regni & Vasalli Majores* doivent être respectés davantage & cités, ou par les Pairs, ou par Lettre, ainsi que porte le Droit & Coutume ancienne & louable des Princes, qu'on doit citer par trois fois la personne d'un Prince, & que la première Citation doit être insinuée par un Prince, & les autres par un Comte, Cavalier ou Sergeant, ce qui a été omis de nullité au present cas & n'a pas été observé.

Par tout ce qu'on a déduit jusqu'icy, chaque personne impartiale peut juger qu'on a eu, ni qu'on ait encore aucune juste raison de la part de la Cour Impériale de procéder contre les *Electeur & Princes possédans* par voye de commination de Ban, moins encore de les déclarer Coupables, ou que si cela étoit de fait, que ce n'ait été qu'une nécessité notoire & irréprochable, nullité & injustice qui ne peut en aucune manière être nuisible ou préjudiciable, ni déroger à leurs *Altes- ses Electorale & Sérénissime*, ni à leur honneur, effets & biens, *cum id quod nullum est, nullum quoque sortiatur juris effectum.*

Il ne se trouvera jamais non plus qu'en ôtant les Mandements affichés, ou autrement, il se soit passé la moindre chose, qui puisse tendre en aucune manière au despect & diminution de l'Autorité ou Jurisdiction Impériale, ou qu'il ait été ordonné, passé, ou permis par leurs *Altes- ses Electorale & Sérénissime*, qu'au contraire leurs dites *Altes- ses* ont eu & ont encore tout le soin pour que le respect dû à leur Majesté Impériale demeure en entier, le Droit apert à chacun, & que leurs *Altes- ses Electorale & Sérénissime* ne soient dépossédées ni violentées dans leur possession sans connoissance de cause. Et quoiqu'il soit parvenu aux deux Mandataires résidents à Dusseldorp souventes & plusieurs fois tels excès, qu'ils auroient eu des raisons suffisantes de se servir d'animad- versions fortes & sévères, puisque quelques Personnes se sont laissés suborner, comme si elles étoient députées de la part de Sa Majesté Impériale, pour insinuer les Mandats, lesquelles cependant n'ont jamais
prété

prété de ferment à leur Majesté Imperiale, ni à l'Empire, & ne pouvoient se légitimer pour telles fonctions, leurs *Alteſſes* néantmoins ont passé par dessus, par respect pour leur Majesté, & fait connoître par là comment Elles estoient portées à s'accommoder obéïſſamment en tout ce qui pourroit se faire, sauf leur possession & conscience; etant d'autre côté bien permis en vertu du Droit de montrer autre chose aux Héritiers, lesquels, ou ne se sont point présentés en habit accoutumé, ou ont du moins nié leur nom.

Puisque donc outre cela, il est de Droit connu que personne ne peut ou ne doit être condamné comme *Infraſtaire* de paix, ou *Rebelle*, sans un propos dangereux, effronté, ou frauduleux; qu'au contraire il est pourvû en Droit que dans pareils grands & *atrocissimis delictis quævis etiam injusta, levis, irrationabilis, fatua, temeraria, imò planè bestialis aut quoquo modo colorata causa, ne dum justa & legitima excuset accusatum in crimine læsæ majestatis à dolo, à contumacia, mala fide, culpa, violentia, mora, pœna: præſertim si actus, qui rebellionis insimulantur, sint tales, qui sua natura mali non sunt, ut est defensio. Et in specie quod injusta etiam causa & credulitas excuset eum à delicto, qui autoritate propria occupat possessionem rei suæ;* & qu'il a été suffisamment déduit cy-dessus & est en foy même la vérité infaillible que tout ce que leurs *Alteſſes Electoralle & Serenissime* ont entrepris jusqu'à cette heure n'a été à d'autre but, que pour la *deffense forcée*, & pour qu'Elles ne soient dépossédées de leur possession autrement que par voye de Droit: Ainſy leurs *Alteſſes avec leurs Principales* ne doutent aucunement, qu'Elles ne soient disculpées près toutes Personnes qui aiment l'honneur, & qu'on ne leur peut imputer aucune raison de déclaration de Ban comminé, comme en effet Elles se réservent par ces présentes, non seulement tous les moyens dûs de défensé contre ceux qui leur imputent pareille chose; mais ausſi déclarent & diſent publiquement par ces présentes, qu'ils ne diſent point la vérité & qu'ils sont des gens blâmés tant & si longtemps, qu'ils ayent prouvé le contraire par voye de Droit ordinaire & impartial, ce qui sûrement n'arrivera jamais. Dieu veuille confondre les mauvaises langues & permettre que la justice & verité persiste, & qu'il n'arrive pas ce de quoi parle le Tragique.

*Cum numinis subvertere ira aliquem parat,
Primum omnium aufert sanitatem mentium,*

Pra-

*Pravasque pro reclus creat sententias,
Ne quis sua male facta possit noscere.*
Mais le Droit sera toujours Droit, & tous Gens de bien l'embrasseront.

Si donc il conste, par tout ce qu'on a déduit de Fait & de Droit, par quelles raisons relevantes, justes & raisonnables, *les deux Princes Résidents à Dusseldorp avec leurs Principales* & tous les Electeurs, Princes & Etats unis, & autres Puissances ont été portés à la présente expédition, *défense & assistance*, qu'ils n'ont eu d'autres intentions, ni vuë que d'augmenter l'Honneur de Dieu, conserver les Constitutions d'Empire & les Libertés des Electeurs, Princes & Etats Allemands, & pour qu'ils ne soient pas *depossédés, violentes ou spoliés par force*, sans ordre & connoissance de Cause, contre les Recés susdits d'Empire, contre la Capitulacion fermentée Impériale, & contre les Droits communs, Canon & Civil, de leur succession, possession, effets & biens, à quoi leurs *Alteſſes Electorale & Sérénissime*, avec tous leurs Aides & Assistans, sont voqués & appellés suivant tous Droits naturels & des Gens, & en vertu de la Paix publique salutaire & fermentée, ainsi que le serment, par lequel chaque Etat est allié à Sa Majesté Imperiale & au Saint Empire le requiert.

Ainsy Elles se pourvoient de toute part envers sa très-Haute Majesté Impériale & tous les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire & toutes autres Personnes Etrangères de haute & basse condition, tant Ecclésiastiques que Séculières, en toute soumission, service, amitié, faveur & grace, que Sa Majesté Impériale, Hauteur Royale, Electeurs, Princes & Seigneurs ne les regarderont pas pour cette cause de mauvais œil, & ne leur voudront pas de mal, mais trouveront agréable la *présente défense*, y porteront suivant les Constitutions de l'Empire toute promotion & nullement aucun empêchement, & tâcheront que par la restitution préalable de la Forteresse de Juliers & autres Lieux occupés, annullations & cassations des Procédures & Mandats insolites, nulles & irregulieres de la Cour Impériale, remboursement des fraix, *les Possesseurs molestés des Principautés de Juliers, Cleve & Bergue* & autres Comtés & Seigneuries y appartenantes soient *maintenus dans leur possession*, sans préjudice des droits & prétentions d'autrui, & qu'en cas que quelqu'un ait action contre leurs *Alteſſes Electro-*

E

ralle

ralle & Serenissime, cela se fassé par les voyes ordinaires & accoutumées dans le Saint Empire, à l'égard des Maisons des Electeurs & Princes, & que le tout soit jugé, décidé ou composé par des voyes juridiques, acceptables & agréables, par connoissance impartiale de Sa Majesté (en cas qu'Elle ne prétende pas Elle même y avoir part ou intérêt, ainsy qu'il a été dit cy-dessus) & des Pairs de Cour.

En outre leurs *Alteffes Electoralle & Serenissime* se pourveoient & ont la confiance entière envers leurs Alliés & Unis Electeurs, Princes & Etats, comme aussi à l'égard de leurs *Colonels, Capitaines, Lieutenants, & autres Troupes, qu'ils prendront pour l'amour de la Patrie & de la Justice*, cette bonne & juste cause, ainsy qu'elle a été de tout tems déclarée telle par tant de Puissances internes & étrangères, Electeurs, Princes & Etats, d'autant plus à cœur, & ne s'arrêteront point aux susdites calomnies inventées par des mauvaises langues, ou qu'elles pourroient encore inventer, pour empêcher & mépriser cette Défense & Opposition chrestienne & Entreprisé nécessaire, ni se laisseront détourner par la commination du Ban si inconsideramment faite, en foy nulle & inique, ou par d'autres persécutions injustes, mais aideront par un courage héroïque & constant à la pousser à une fin victorieuse & desirable. Cela tend principalement à la gloire de Dieu, & à leur honneur intariflable, au bien de la Patrie & Membres d'icelle, & à l'accroissement de la liberté & prospérité des Electeurs & Princes d'Allemagne.

Et sont les *Electeurs & Princes grieffés* avec ceux qui leur appartiennent prêts de le reconnoitre suivant leur pouvoir, humblement, amiablement, favorablement, gracieusement & bonnement envers Sa Majesté Impériale, de même que les Electeurs & Princes de l'Empire & toutes autres Personnes.

F I N.



MARIA
FERDINANDI I.
Imp. Filia.

WILHELMUS
Dux Juliae Cliviae & Montium,
Comes Marchiae & Ravensbergae, &c. Privilegium habitationis filiarum earundemque Heredum Masculorum ab Imperatore CAROLO V. anno 1546. in Comitibus Ratisbonensibus obtinuit.

SYBILLA.

JOANNES
WILHELMUS
† 1609. im-
prolis.

MARIA ELEONORA
Nupta Alberto
Friderico Duci
Borussiae, mortuus
ante fratrem an.
1608.

ANNA
Nupta Philippo
Ludovico C. Pal.
Rheni Duci Neo-
burgico, mortua
anno 1632.

ANNA nupta Sigis-
mundo Elect.
Brandenburgico.

GEORG WILHELM
Elect. Brandenb.

FRID. WILHELM
Elect. Brandenb.

FRIDERICUS Rex
Borussiae & Elect.
Brand.

FRID. WILHELMUS
Rex Borussiae E-
lect. Brand.

DOMUS NEOBURGICA

LINEA
WOLFGANG.
WILHELMUS
C. P. R. Dux
Neoburg. J.
C. & Mon-
tium.

LINEA
AUGUSTUS
C. P. Rh. in
Sulzbach Dux
Jul. Cliv. &
Mont.

PRIMOGENITA
PHILIPPUS
WILHELMUS
C. P. Rh. &
Elect. Dux
J. C. &
Mont. &c.

SECUNDOGENITA
CHRISTIANUS
AUGUSTUS
C. P. Rh. Dux
Jul. Cliv. &
Mont. &c.

CAROLUS
PHILIPPUS
C. P. Rh. &
Elect. Dux
J. C. & M.

THEODORUS
C. P. Rheni
Dux Jul. C.
& Mont.

ELISABETHA AUGUSTA — JOSEPHUS. CHRISTIANUS.

AUGUSTA. ANNA. FRANCISCA. CAROLUS PHILIPP.
C. P. R. Dux J.
C. & Mont. &c.

1746. in Comitatu Ratisbo-
 ratorum CAROLO V. anno
 dum M. Ratisbonam ad impe-
 rium coronandus. Hanc
 legitimum habitationis sibi
 Ratisbonae, & Pater-
 nium, Comes Marckia &
 Duc. Julis Curia & Mor-

Ferdinandus I.
 Imp. P. M.

ANNA
 Nupta Philippo
 Ludovico C. Pal.
 Ratisbonae, mortua
 aetate, mortua
 anno 1632.

MARIA LEONORA
 Nupta Alberto
 Frederico Duci
 Boruffae, mortua
 ante partum an.
 1608.

JOHANNES
 WILHELMUS
 + 1608 im-
 prole.

DOMUS NEUBURGICA

WOLFGANGUS
 WILHELMUS
 C. P. R. Duc. & Pal.
 Neuburg. P. Pal. C. &
 C. & Ratisbonae.
 PHILIPPUS
 WILHELMUS
 C. P. R. Duc. & Pal.
 Duc. & Pal. C. &
 Ratisbonae.
 CAROLUS
 PHILIPPUS
 C. P. R. Duc. & Pal.
 Duc. & Pal. C. &
 Ratisbonae.
 JOSEPHUS
 PHILIPPUS
 C. P. R. Duc. & Pal.
 Duc. & Pal. C. &
 Ratisbonae.

ANNA MARIA SIG-
 MUNDA
 BRUNNENBURGICA
 GEORG WILHELMUS
 Elect. Brandenburg.
 ERNST WILHELMUS
 Elect. Brandenburg.
 FRIEDRICH REX
 BORUFFAE & ELECT.
 BRANDENBURGICUS
 ERNST WILHELMUS
 REX BORUFFAE &
 ELECT. BRANDENBURGICUS.

ELISABETHA AUGUSTA - JOSEPHUS CHRISTIANUS
 AUGUSTA ANNA FRANCISCA CAROLUS PHILIPPUS
 C. P. R. Duc. & Pal. C. & Ratisbonae.

22

*Ng 2363.
8'*

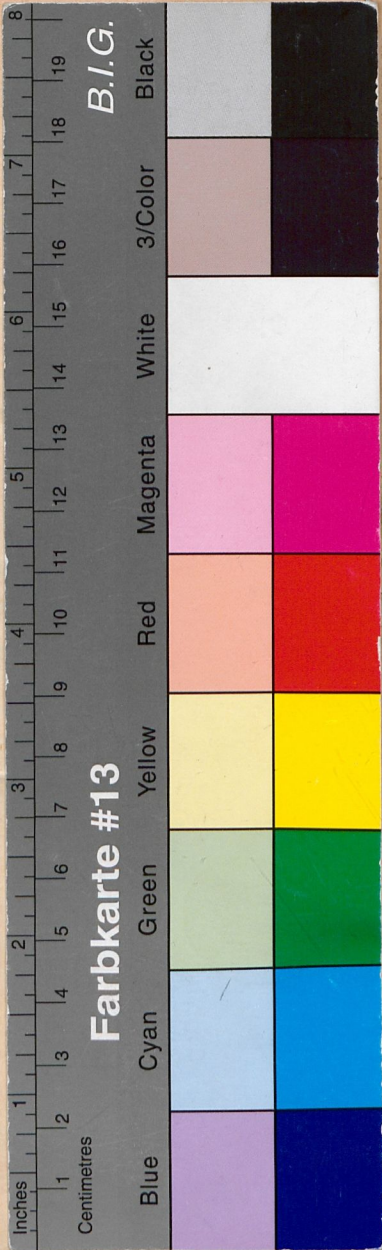
ULB Halle

005 360 943

3







DEDUCTION^{5/11} SUCCINCTE

Fondée sur des
PRINCIPES
ET
PREUVES AUTENTIQUES.

- I. Pour réfuter les préjugés répandus avec affectation dans le Public, contre le Droit de possession de S. A. Sérénissime le Prince de Sultzbach, tant aux Duchez de Bergues & Juliers, que sur la Totalité de la Succession du Duc Jean Guillaume.
- II. Pour démontrer le Droit incontestable & séparé, de celui du Prince de Sultzbach, de Leurs Alteffes Sérénissimes Mesdames les Princesses de Sultzbach, Petites Filles de S. A. Sérénissime Electorale Palatine, aujourd'huy Regnante, sur les Duchez de Juliers & Bergues.
- III. Pour prouver que le Sérénissime Prince de Sultzbach, & à son défaut, LL. AA. SS. Mesdames les Princesses de Sultzbach sont en droit de continuer la possession primitive, dont jouit l'Electeur Palatin.
- IV. Et enfin, pour faire connoître quelle Infraction à la Paix Publique & aux Constitutions de l'Empire le Roi de Prusse apporteroit, si, à la mort de S. A. S. E. Palatine, il s'emparoit des deux Duchez de Bergues & Juliers, au préjudice du Sérénissime Prince de Sultzbach, & de LL. AA. SS. Mesdames les Princesses de Sultzbach.

A FRANKFORT,
Chez FRANCOIS VARRENTRAPP,
M DCC XXXIX.

Va 491 Q